Subject Files Regarding Political and Security Matters
Assistance and Protection
c/ POL/140/1/1-Foreign Nationals

05/08/1960 - 06/12/1961

1/2

PLEASE RETAIN
ORIGINAL ORDER

UN ARCHIVES
SERIES S-0735
BOX 17
FILE 4
ACC. DAG13/1.6.1.0

DECLASSIFIED

Léopoldville, le 6 décembre 1961

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception ce jour de la lettre que vous avez adressée au Dr. S. Linner en date du 1er décembre.

Je me mets aujourd'hui même en rapport avec notre représentant à Stanleyville afin de lui transmettre votre démarche, lui demandant des nouvelles de votre fils et le priant également d'intervenir pour que celui-ci vous écrive sans plus tarder.

D'après les renseignements que nous possédons ici à Léopoldville votre fils se porte bien et il ne fait aucun doute que vous auriez été averti sans délai au cas où il en eût été autrement.

Je vous écrirai à nouveau dès que des renseignements complémentaires me seront parvenus de Stanleyville.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

J. Poujoulat
Assistant Personnel du Chargé de la
Mission ONUC - Léopoldville

Monsieur Nic. Oberweis,
69, rue des Trévires,
Luxembourg.
Grd.-Duché de Luxembourg.

JP/jg

Monsieur Nic. Oberweis
69, rue des Trévires
Grd.-Duché de
Luxembourg.

Luxembourg, le 1 décembre 61

Monsieur Sturé Linner
Chef principal de la Mission
de l'O.N.U au Congo à
Léopoldville.

Monsieur le Chef Principal,

Je soussigné, Nicolas Oberweis, de nationalité luxembourgeoise âgé de 69 ans, fondé de pouvoir honoraire des A.R.B.E.D (une des plus importantes société métallurgique de l'Europe) prend la respectueuse liberté de vous exposer les considérationssuivantes en vous priant de bien vouloir me vouer quelques instants de bienveillante attention.

Mon fils, Guy Oberweis, né le 12.1.1922, marié et père de deux enfants de cinq et quatre ans, employé comme " administration officer assistant" à l'administration de l'ONUC à Stanleyville ne répond plus à nos diverses correspondances depuis le mois de septembre dernier. Ainsi nos lettres recommandées N= 442 du 25.9 et N= 445 du 11.10. et autres antérieurement et ultérieurement aux précitées, sont restées sans réponse de sa part.

Sa femme et ses vieux parents sont vivement alarmés de ce silence inhabituel et de la privation de ses nouvelles qui continuaient à nous parvenir tous les quinze jours. Ne pouvant croire que ce mutisme de la part de mon fils ait pour motif la maladie ou un accident, parce que dans ce cas l'administration de l'ONU à Stanleyville n'aurait sans doute pas omis de nous en informer.

Toutefois, afin de tranquilliser sa famille affligée à son égard, oserais-je vous prier, de bien vouloir faire des recherches par votre administration centrale de Léopoldville auprès de l'ONUC à Stanleyville, en vue d'obtenir un signe de vie de lui et de nous éclaircir des résultats obtenus.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef principal, avec les sentiments d'une reconnaissance émue, l'expression de ma haute considération.

GF/jg

Léopoldville, le 24 novembre 1961

Messieurs,

En réponse à votre lettre Nº 34 du 23 novembre concernant une demande pour un visa de voyage pour M. Laget, votre Directeur Général au Congo, je vous confirme que les Nations Unies n'octroient pas des visas de voyage ou des titres de voyage quelconque à des personnes qui ne sont pas membres du personnel des Nations Unies.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Jacques Poujoulat -
Assistant Personnel
du Chargé de la Mission
des Nations Unies au Congo

Société C.F.A.O.
Place Léopold
B.P. 200
Léopoldville

CHATAGNIER

C. F. A. O.

REPRESENTATIONS AUTOMOBILES MATÉRIEL INDUSTRIEL ET AGRICOLE

Adr. Télégr. SENAFRICA - R. C. Léo 2417 - Usa 9968

LÉOPOLDVILLE	STANLEYVILLE	USUMBURA	ELISABETHVILLE
Place Léopold	Av. Major Massart	Chaussée d'Uvira	Avenue de Kigali
B. P. 900	B. P. 518	B. P. 931	B. P. 2847
Tél. 3272	Tél. 2847	Tél. 28.25	Tél. 33.79

DIRECTION N° 34.
LL/KG.

Léopoldville, le 23 Novembre 1961.

Organisation des Nations Unies
Building "Le Royal"
LEOPOLDVILLE.

A l'attention de Mr. POUJOULAT -
Cabinet de Mr. Liner.

Mod. 6.725

Messieurs,

Nous avons une Agence à Elisabethville que nous n'avons pu visiter depuis Juillet dernier en raison des événements.

Il est urgent que nous nous y rendions afin d'adapter nos affaires à la situation - Se basant sur une nouvelle législation, le Gouvernement Katangais entend, entre autres, que nous changions la nationalité de notre firme. Nous ne désirons pas nous plier à cette exigence et nous devons négocier avec cette Administration.

D'autre part, nous sommes représentants de la TEXAS CY. Par l'intermédiaire de 4 stations service, nous ravitaillons en pétrole, essence et gas-oil une partie de la population civile.

En quoique ce soit, nous n'avons jamais voulu traiter avec l'Armée katangaise.

Nous sollicitons de votre part pour Mr. Laget, notre Directeur Général au Congo, un visa de voyage lui permettant de séjourner à Elisabethville du 29 Novembre au 17 Décembre. Ci-joint le détail de l'identité de Mr. Laget.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations très distinguées.

P.Pon Cie.F.A.O.,

L. LAGET.

Identité Mr. LAGET.

Nom : L A G E T

Prénom : Lucien François Théophile

Né le 14 Août 1918 à Paris XIème.

Nationalité : Française.

Profession : Ingénieur-Directeur C.F.A.O. au Congo.

Passeport N° 5/57/55 AE-26921 -

délivré par Consulat de France à Léopoldville,

le 9 Janvier 1957

validité prorogée au 12 Mai 1963.

Divers : - Ingénieur-mécanicien de 1ère. classe de réserve de la Marine Nationale -

- Membre de la Société des Ingénieurs Civils de France -

- Membre du Lion's Club.

FERNAND DE BOOTER
REPRÉSENTANT GÉNÉRAL
DE LA
FÉDÉRATION DES ENTREPRISES CONGOLAISES
B.P. 84 - TÉL. 9880 (PRIVÉ) 9780 (BUREAU)
LÉOPOLDVILLE

LÉOPOLDVILLE, LE 17/XI/1961

Cher Monsieur Poujoulat,

J'ai reçu hier dans la soirée un nouveau message téléphonique émanant cette fois de la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs à Bruxelles: selon la C.F.L. elle serait sans nouvelles depuis plusieurs jours de son médecin le Docteur F I N K E L résidant normalement à Kindu (l'intéressé serait (?) de nationalité polonaise)

Devant cette inquiétante disparition la CFL. serait heureuse de pouvoir recevoir à l'intervention de vos représentants à Kindu toute information que vous pourriez recueillir sur l'intéressé.

Je vous remercie d'avance pour votre intervention.

Phone phone à Poutou
le 17 xi 61

C 80859

F. E. C.

FEDERATION DES ASSOCIATIONS PROVINCIALES DES ENTREPRISES DU CONGO

SIEGE SOCIAL : LEOPOLDVILLE

TEL. 2780 - 2886
B.P. 84 LEO I
CABLES : INTERINDUS LEO

LEOPOLDVILLE, le 16/XI/1961
4, AVENUE RENKIN

NOTE POUR MONSIEUR POUJOULAT = ONUC.

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous la teneur d'un message télégraphique reçu d'Usumbura ou se trouve actuellement Monsieur VERDICKT - Administrateur de la Banque du Congo.

- La succursale de la Banque du Congo à Albertville a été prise sous la protection des représentants locaux de l'ONUC: Monsieur VERDIKT demande instamment que cette protection continue à etre assurée, les risques de pillages étant suivant des renseignements reçus par lui à Usumbura très réels.

  Il demande que cette protection soit étendue au Directeur local de la Banque.

- Il signale par la meme occasion que selon ses informateurs les installations de la B.B.A. (Banque Belge d'Afrique) n'auraient(?) pas bénéficié de la meme protection : il demande si des mesures ne pourraient etre prises toujours dans le but d'éviter le pillage.

En vous remerciant d'avance pour votre intervention en la matière.

F.M. DE POOTER
Représentant Général.

AGENCE MARITIME INTERNATIONALE

SOCIÉTÉ ANONYME
AGENCE DE LÉOPOLDVILLE

R. C. LÉO 1949

LÉOPOLDVILLE, LE 13 novembre 1961
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "AGENMARIN

DIR. 1456 - LD/HZS

Reçu 17/11/61

Monsieur le Représentant,

TRANSPORT PAR HELICOPTERE DE MATADI A LEOPOLDVILLE
DU MARIN C. BOLLY.

Nous vous prions de bien vouloir agréer l'expression de notre très vive reconnaissance pour la compréhension et l'aide que nous avons trouvées auprès de vos services et qui ont permis, en amenant Monsieur Bolly depuis Matadi par Hélicoptère, de lui donner les soins urgents que nécessitait son état.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre nos vifs remerciements aux diverses personnes qui ont bien voulu prêter leur concours à cette opération et vous prions de croire, Monsieur le Représentant, en l'assurance de notre considération très distinguée.

L. DELAFONTAINE
Représentant

Monsieur le Représentant des Nations-Unies
à

LEOPOLDVILLE.

AJ/pr

le 16 novembre, 1961

c/Pol/130 Gots (France)

Monsieur l'Ambassadeur,

En réponse à votre lettre du 6 novembre 1961, No. 102/AEL, au sujet de Monsieur André Lapy, nous avons pu obtenir les informations suivantes de notre représentant à Elisabethville qui en a lui-même été informé par le représentant des intérêts belges.

Monsieur Lapy serait mort le 22 octobre 1961 au cours des opérations militaires menées par l'ANC au Katanga. Selon la même source, Monsieur Lapy était un Agent de la Société d'Elevage de Lualu. Il vivait auprès d'une mulâtresse qui aurait été sa femme. On croit savoir que la femme en question et ses enfants étaient détenus par l'ANC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Sture Linner,
Chargé de la Mission
des Nations Unies au Congo

Son Excellence
Monsieur Pierre Charpentier,
Ambassadeur de France dans
La République du Congo,
LEOPOLDVILLE

Léopoldville, le 16 novembre 1961

c/PUL/130/Belg (France)

Monsieur l'Ambassadeur,

Suite à la lettre que vous m'avez adressée en date du 27 octobre 1961, Nº 99/AEL, j'aimerais vous signaler que notre Représentant au Kivu a entrepris des recherches pour essayer d'établir dans quelle mesure il pourrait faciliter le départ de cette Province de la famille de M. de Bongnie.

Notre Représentant nous informe qu'il s'est mis en rapport avec le Président du Gouvernement Provincial du Kivu lequel lui a affirmé qu'il n'avait jamais signé un ordre d'expulsion à l'encontre de M. de Bongnie.

Afin d'établir avec plus de précisions la situation dans laquelle pourrait se trouver M. de Bongnie, je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer son adresse exacte.

Veuillez agréer, M. l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Sture Linnér
Chargé de la Mission
des Nations Unies au Congo

Son Excellence M. Pierre Charpentier,
Ambassadeur de France au Congo
Léopoldville

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
AU CONGO

UNITED NATIONS ORGANIZATION
IN THE CONGO

BOITE POSTALE 7248
LEOPOLDVILLE
REPUBLIQUE DU CONGO
CABLE : ONUC LEOPOLDVILLE

INTER - OFFICE MEMORANDUM

9 November 1961

To : Dr. S. Linner, Officer-in-Charge, ONUC, Léopoldville

From : J. Azzam, Acting Chief Civilian Officer, Coquilhatville

Further to my cable JA-67 dated 2 November 1961 regarding the ill-treatment of Mr. Jean Kindt, a plantation owner at Kombo, I am herewith enclosing for your information a copy of the complaint sent by Mr. Kindt to the French Embassy.

COQUILHATVILLE, le 5 novembre 1961.

A MONSIEUR LE CONSUL DE FRANCE à LEOPOLDVILLE?
CHARGES D'AFFAIRES POUR LES PERSONNES DE NATIONALITE BELGE.

EXCELLENCE,

Je soussigné, t'KINDT Jean, résidant à KOMBO Plantation (territoire d'INGENDE, province de l'Equateur, République du Congo Leopoldville-Domicilié en Belgique I22 Chaussée d'Anvers à Bourg-Leopold, province du Limbourg.) ai l'honneur de vous faire parvenir les divers renseignements suivants sur la situation dans laquelle je me trouve actuellement, et prie votre haute bienveillance de bien vouloir faire savoirà qui de droit en Belgique les divers faits suivants.

Depuis le 8 juillet 1961 je suis en butte à la vengeance personnelle de quelques congolais qui de par leur position au sein de l'actuel gouvernement abusent de leur autorité pour me créer des difficultées qui à ce jour sont devenues tellement graves qu'elles rendent impossible toute continuation de mon travail ici et exigent mon départ tres rapide d'ici si je tiens à ne pas y laisser ma vie.

En annexe à cette lettre je joinsune copie de la plainte que j'ai introduite suite à nos derniers déboires et copie du télégramme envoyé suite à ces événements par la mission ONUC de Coquilhatville à l'ONUC Leopoldville.

1° Suite à une altercation que j'avais eue avec des indigenes du village de BOYEKA, et dans laquelle j'avais eu gain de cause pres du commissaire de police de Coquilhatville; le pere de l'un de ces indigenes, occupantla place de directeur de l'hopital des congolais a fait usage de ses relations pour me faire des ennuis par la Sureté de Coquilhatville. J'ai été alors faussement accusé de détenir des armes cachées. Malgré toutes leurs manoeuvresils n'ont évidemment rien pu produirà ma charge. Alors ils ont cherché à me trouver en défaut pour les diverses pieces d'identité; ce: comme je n'avais pas quitté le pays lors de la fuite generale de l'indépendance, cela n'a rien donné. ils se sont alors rabattus sur les papiers de ma femmequi elle avait quitté le payset était revenue fin octobre 1960, dûment en regle: à leur grand regret rien a faire de ce coté là non plus. Tout cela nous valait d'ailleurs de nombreuses convocations et visites à domicile de la sureté, par exemple intrusion à la nuit tombéedu commissaire revolver au poing suivi de soldats armés dans notre habitation. Ils digéraient mal leurs échecs successifs

2° Le 8juillet 61je fus abordé par le sous commissaire de la sureté qui me dit de lui verser une somme de 500 frs, faute de quoiil déclarait que les papiers de ma femme n'étaient pas en ordre et déclarait qu'il me ferait expulser. comme cela se passait un samedi soir dans un bar je refusai de payer cette somme non due, car le commissaire en chef de la sureté avait lui meme reconnu que les dits papiers étaient en règle. Fou de rage le dit sous commissaire voulut encore me faire incarcerer sur l'heure, mais comme il agissait de sa propre initiative, il ne put pas trouver à ce moment ses acolytes et apres m'avoir demandé ma carte d'immatriculation il ne la confisqua sans motif, elle était toujours en règle, je lui demandai alors un recu pour la dite carte; il refusa de m'en donner un, me mettant ainsi dans une situation tres critique, car le premier policier venu pouvait alors me coffer pour non possession des dits documents. Enfin apres avoir été convoqué encore une fois le 21 juillet, apres avoir passé toute la matinée sur la barza du corps de garde, je récupérai mes papiers avec un sermon sur le respect du à l'autorité, mais néanmoins ayant toujours gain de cause sur toute la ligne

3° Le 16 octobre, étant revenu en ville, pour envoyer ma femme et mes enfants en Belgique, je me vis arreterSur la route, sortir de mon vehicule qui fut laissé sur place contenant mes deux enfants (2 ans et 9 mois)ma femme et ma mere qui ni l'une ni l'autre ne savent conduire. Moi-meme fus chargé sur un pickup, sans mandat d'amener, ni convocationni un mot d'explication. Arrivé a la sureté je fus soumis a un interrogatoire, accusé des faits les plus invraisemblables, sans aucune possibilité de me défendre. toutes les accusations étaient inventées de toutes pieces, sans me faire savoir à quelles dates ni qui ni quoi. Par exemple

premiere sanse d'accusation: Vous ne reconnaissez pas les autorités congolaises-...sans autres détails 2° Vous maltraitez les congolais- 3° Vous les traites de macaques- 4° Vous les fouettez- 5° Vous ne les payez presque rien et leur lancez seulement quelques billets a terre en guise de salaire- 6° Quand les indigenes vous demandent du pétrole,vous les envoyez chez KASAVUBU ou EKETEBI- 7°Vous etes un colonialiste FLAMAND,de plus impérialiste,certainement un ancien officier des para commandos- 8° Vous favorisez l'introduction de personnes (surtout des pretres) indésirables dans la République du Congo- 9° vous trafiquez en or et en pierres précieuses- ETC...ETC... Le tout de la meme sauybref qui veut battre son chien, invente un baton.

Enfin,voici la façon dont se passe l'interrogatoire par exemple:
Question: reconnaisses vous avoir fouetté les gens?
ma réponse: Non.
Seulement on n'inscrit pas cette réponse et on me pose la question suivante
Q: Vous etes pourtant depuis longtemps au Congo?
ma réponse: Oui.
Alors on écrit ce "oui" à laplase de la premiere premiere réponse.Comme je ne réclamais devant le procédé,le sous commissaire (mon [illegible])fait alors appel a deux autres membres de la sureté qui étaient présents dans ce bureau et leur dit: n'avez vous pas entendu qu'il vient de dire oui? et maintenant il ne reconnait plus les faits;il ment donc et cherche à nous tromper,vous le voyéz vous meme.

Evidemment arrivé à la fin de l'interrogatoire meme de cette façon il a pu m'accuser de tout les maux d'ISRAEL,aussi je refuse de signer cela.Alors il me dit: Tres bien vous ne voulez pas signer et bien alors vous ne sortirez pas d'ici.

De fait si j'en suis sorti,c'est sur intervention de l'ONUC,et j'étais resté depuis le lundi matin ou j'avais pris mon petit déjeuner chez moi avant d'etre arreté vers midi jusqu'au mardi midi sans aucune nourriture ni boisson ni une paillasse ni une couverture,ni aucune facilité d'hygiene.Sans parler bien entendu que je ne pouvais communiquer avec personne,ni obtenir l'assistance d'un avocat.

Etant donné l'agravation de la situation générale,et que deucin je suis de nouveau convoqué à la surete sans que l'on me donne un motif,j'en conclus que je suis en passe de devenir le parfait bouc émissaire.Comme d'autre part j'ai charge de famille et tiens fortement à sortir vivant et encore sain d'esprit d'ici,je crois qu'il n'est inutile de poursuivrala tentative d'encore rester ici comme nous le faisons maintenant depuis I7 mois,et que matériellement et moralement je ne puis plus rester.

J'espere,Excellence,que vous n'excuserez de la liberté que j'ai prise de vous faire parvenir cette lettre,et vous prie d'agréer avec mes plus vifs remerciements anticipés,l'expression de ma considération la plus distinguée.

Jean t'Kindt

c/o M. Hempel
Service Mission
Civile ONUC
Coquilhatville
prov Equateur

19 October 1961

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 Octobre dans laquelle vous nous demandiez de confirmer que les armes que vous aviez fait remettre par l'entremise d'un de vos amis en Juillet 60 étaient toujours en notre possession et de la manière dont vous pourriez les récupérer. En dépit de recherches minutieuses effectuées par les services intéressés il ne nous a pas été possible d'identifier ces armes parmi notre armurerie.

En conséquence je me suis mis en rapport avec Mr. Vermeulen qui fut fort étonné de m'entendre lui demander s'il avait une connaissance quelconque de vos armes; Mr. Vermeulen me disant également qu'il ne vous connaissait point.

Mr. Vermeulen m'a très obligeamment donné le numéro de sa boîte Postale privée, Léopoldville, afin que vous puissiez vous mettre en rapport direct avec lui à ce sujet.

Ainsi que je le lui avais promis, j'envoie une copie de la présente à Mr. Vermeulen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Jacques Poujoulat
Assistant Personnel du Chargé
de la Mission des Nations
Unies au Congo

Monsieur R. Dheere
Avenue Boeckenberg 90
Deurne - ANVERS -
(Belgique)

DHEERE Robert
Avenue Boeckenberg 90
Deurne - Anvers
Belgique

Anvers, le 12 octobre 1961

Quartier Général de l' O.N.U.
Building "Royal"
Leopoldville
République du Congo

Messieurs,

Lorsqu'en juillet 1960 j'ai quitté Léopoldville, j'ai laissé mes armes entre les mains d'un ami qui les a remis à vos Services à Léopoldville.

Il s'agissait de:

1 pistolet FN cal. 9mm c.N. 176973 CA 10554
couvert par le Permis de Port d'Arme Leo N 38013 du 17.3.59
renouvelé sous le n° 1828 du 9.1.60
1 fusil de chasse calibre 12mm FN 59/7297 CA 10.800
couvert par le permis de port d'arme 38538 du 27.4.59
renouvelé sous le n° 1829 du 9.1.60

4171 Ext 3

Ces armes vont ont été remis par Monsieur Vermeulen, de la section Gevaert de la firme Socophar.

Je vous saurais gré de me confirmer que ces armes sont en votre possession et me faire savoir de quelle façon je peux rentrer en leur possession.

En vous rémerçiant d'avance, je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations les plus distinguées.

R.Dheere

BP 2119

ROUTING SLIP

TO

Mr. George Tomalin, Chief Security Off.

	APPROVAL		NOTE AND RETURN
	SEE ME, PLEASE		YOUR COMMENTS
	YOUR SIGNATURE		YOUR INFORMATION
	NOTE AND FILE		FOR ACTION

Would you kindly check if you have the arms mentioned in the attached letter and confirm it to me so that I can reply to the letter.

DATE	FROM
16 Oct. 61	J. Poujoulat Room 662

Letter 17/8 from Red Cross re transport Pisa/Leo of Mlle Sissing (apatride), and ONUC reply 19/8 on RED CROSS file

ROUTING SLIP

TO

	APPROVAL		NOTE AND RETURN
	SEE ME, PLEASE		YOUR COMMENTS
	YOUR SIGNATURE		YOUR INFORMATION
	NOTE AND FILE		FOR ACTION

DATE	FROM

See S'ville mise
for correspondence

Le 12 Aout 1961

Messieurs ,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 juillet qui ne m'est parvenue que ces derniers jours du fait qu'elle avait été délivrée à notre représentant à Stanleyville .

Avec la formation récente du nouveau Gouvernement congolais de large union nationale il est à espérer que les difficultés dont vous faites état pourront trouver une solution satisfaisante dans un proche avenir qui permettra également le maintien normal des activités de votre Société à Stanleyville.

Je vous prie d'agréer, Messieurs , l'assurance de ma parfaite considération .

Sture Linnér
Chargé de la mission
des Nations Unies
au Congo

Messieurs J. Timmermans et G. Duvivier,
Directeurs
S.A. Synkin,
31 , Rue des Drapiers
BRUXELLES 5
Belgique

BY POUCH

11 Aout 1

Chief Adm. of Stanleyville
De Reynier, Special Projects Officer
Recherche de M. Rabau

.... Je vous transmets ci-joint la demande d'enquête du CIRC et vous serais très reconnaissante de faire le necessaire.

ONUC Commissary.
19/6/61

Dear Doctor Kunes,

May I thank you for your kindness in enabling Maria Acrathos to go to Italy, to be with her husband, who, as you know was very sick;

Maria has asked me to thank you also, and to express her sincere thanks & appreciation.

For me it was an added pleasure to help her also, by helping in the commissary shop, to keep her position open. She is unable to write a letter to you, in English, and I am unable to write it in French. So please once again many many thanks.

Sincerely
Alfreda Atkins

ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

UNITED NATIONS ORGANIZATION IN THE CONGO

INTER-OFFICE MEMORANDUM

802-A/ACG/HS

Luluabourg, 16 June 1961

A: Mr. J.D.R. Kelly, Assistant to the Special Representative, Leo

DE: A.C. Gilpin, Chief Civilian Officer, Luluabourg

OBJET:

Dear Kelly,

I am writing with reference to your cable LU 139 which was in reply to my 770-A.

I informed Mr. Mousnier that I had obtained for him approval to land in Kamina base in an Air-Brousse plane, only to be told by him that Air-Brousse was now willing to land at Kaminaville.

He expressed gratitude for our help, and I am only sorry that you were unnecessarily troubled.

Yours sincerely,

acgilpin

cc: Mr. Caprario, Kamina

Le 12 mai 1961

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 mai 1961 relative à l'obtention de visas pour voyager dans la République du Congo et au Ruanda Urundi.

C'est sans doute par erreur que vous avez adressé votre demande aux Nations Unies étant donné qu'en toute circonstance l'accès et le séjour des étrangers dans le territoire d'un pays relèvent exclusivement de la juridiction des autorités de ce pays. En l'espèce, c'est au Ministère des Affaires étrangères de la République du Congo (Léopoldville) qu'il convient de vous adresser et pour le Ruanda Urundi aux autorités de la Belgique qui est puissance administrante de ce territoire sous tutelle des Nations Unies.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

JEAN-PIERRE MARTIN
Adjoint du Représentant spécial
du Secrétaire-général

Monsieur L.L.ANDERSON
B.P. 819,
KITWE, Rhodésie du Nord.

B. P. 819,
KITWE,
Rhodésie du Nord.

P. O. Box 819,
KITWE,
N. Rhodesia.

4th May, 1961.

Organisation des Nations-Unis,
Léopoldville,
CONGO.

Messieurs,

Je veux demander avec égard, Visas de voyage valables pour voyager aux provinces du Kivu et Kasai, et au territoire mandaté du Roanda-Urundi, pendant le mois de juin, 1961.

L'objet de cet voyage est voyer les Parcs Nationals du Roanda-Urundi.

Je posséde le passeport Brittanique numero D. 157304, delivré à Cape Town le 4 juillet, 1958.

Veuillez agréer l'assurance de ma consideration distinguée.

I. L. Anderson.

10 mai 1961

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 mai 1961 relative aux colis que vous avez en souffrance à Luluabourg.

Nous sommes au regret de ne pas pouvoir intervenir en la matière. La mission de l'ONU au Congo est d'aider les autorités à rétablir et maintenir l'ordre et de leur fournir de l'assistance technique. Nous n'avons ni le pouvoir ni les moyens d'effectuer des transports pour le compte de particuliers, pour si dignes d'attention que puissent être les motifs de leurs requêtes.

Soucieux cependant de faciliter vos démarches pour le recouvrement des effets personnels que vous avez laissés derrière vous en quittant le Congo et supposant que vous êtes de nationalité belge, je transmets copie de votre lettre à l'Ambassade de France qui est chargée de la protection des intérêts belges au Congo.

Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Pierre Martin
Assistant du Représentant spécial

Monsieur L.F.C. Bogaerts
40, Sentier des Aveux
Coxyde-sur-Mer
Province Flandre occidentale
Belgique

Coxyde s/mer , le 2 mai I96I .-

Office des Nations Unies
O.N.U.
Service Social
à
LEOPOLDVILLE .-

Monsieur le Représentant ,

J'ai l'honneur de venir vous exposer la requête suivante concernant le rapatriement de mes bagages personnels dont une toute petite partie vient d'être retrouvée

J'ignore si la solution peut être apporté par votre département de l'ONU càd. par le service social .- Dans le cas contraire ne voulez-vous pas faire suivre cette requête au service onusien compétent .-

Je vous en remercie vivement à l'avance au nom de toute ma famille .-

" Je suis ancien colonial affecté au service judiciaire à
" Luluabourg et y résidait jusque fin juillet I960 avec toute
" ma famille composée de 5 enfants mineurs .-
"
" Comme la plupart de tous les résidants de Luluabourg j'ai
" été obligé d'évacuer la ville en y abandonnant tous mes
" biens càd. voiture , frigo ,cuisinière , chauffe-bain ,
" appareils ménagers , souvenirs , objets d'art bref en un mot
" tous mes biens personnels .-
" Beaucoup de mes effets personnels étaient déjà emballés
" étant donné que je devais quitter le Congo 8 jours plus tard
" pour un congé regulier de détente en Europe .-
"
" C'est ainsi que 45 colis avaient déjà été préparés et
" fermés .- Après beaucoup de démarches et de recherches qui
" ont pris 8 mois , un ami , un abbé congolais , curé de la
" mission catholique de Luluabourg vient de m'écrire qu'il
" a retrouvé 22 colis .-
" Tout le restant est volé et perdu à jamais sans aucune
" trace me permettant de connaitre les auteurs du vol .-
" Toutefois , m'écrit-il , I8 malles sur les 22 qui ont
" été retrouvées , ont été ouvertes et pillées .-
" Je lui ai écrit pour dresser un nouvel inventaire des I8
" malles pillées .-
" En conclusion seulement 4 malles sont encore intactes .-
"
"

" Je m'adresse à l'ONU pour demander d'envisager la possi-
" bilité de rapatrier ce qui me reste par un avion de l'
" ONU .-
" Je sais que d'autres coloniaux , par la générosité de l'
" ONU ont ainsi pu sauver certains biens personnels .-
" Plusieurs avions de l'ONU retournent à vide en Europe en
" partant du Congo , d'autres partent vers l'Europe avec
" seulement la moitié ou le tiers du chargement prévu et
" autorisé .-
"
" Tout ce que je vous demande est le transport de mes bagages
" évalués à quelques 500 à 600 Kº et cela de Luluabourg vers
" n'importe quel aérodrome de l'Europe occidental desservi
" par les avions de l'ONU .-
" De cet aérodrome je prendrai personnellement mes disposi-
" tions pour le rapatriement de mes biens vers la Belgique.
"
" Dès que mes biens ont quitté le Congo je serai rassuré et
" je saurai que les risques de vols , pillages , pertes et
" destructions n'existeront plus .-
" Si je ne parviens pas à faire transporter mes bagages par
" avion ONU tous les risques dont question ci-dessus con-
" tinueront pendant de nombreux mois .-
" En effet , à ce moment je serai obligé de confier le trans-
" port au chemin de fer et bateau fluvial pour atteindre la
" mer soit à Matadi ou à LOBITO .-
" En effet deux voies , pas sûres du tout , existent .-
" La première partant de Luluabourg via Port Francqui ,
" Léopoldville à Matadi .- La deuxième de Luluabourg à
" travers le Katanga et l'Angola via Kamina , Bukama , Luena
" Tenke , Dilolo à Lobito en Angola .-
" Vous êtes actuellement mieux placé que moi pour savoir que
" ces deux voies , les uniques , ne sont guère praticable
" et que mes bagages seraient volés avant d'atteindre l'
" Océan Atlantique .-
" D'autre part , il m'est impossible de confier le transport
" à la SABENA étant donné que je n'ai pas les moyens pour
" le payer .-
" Mon seul espoir de revoir mes biens et souvenirs de famille
" est un transport par avion militaire de l'ONU .-
"
" Mon ami , le curé congolais attend de mes nouvelles pour
" le transport .-
" Dès que vous donnez votre accord pour ce transport par
" avion onusien je le lui écrirai afin qu'il puisse vous
" confier mes malles .-

Encore une fois deplus je vous remercie infiniment au nom de ma famille .-

Veuillez agréer , Monsieur le Représentant de l'ONU , l'assurance de ma considération très distinguée.

Bogaerts

BOGAERTS L.F.C.
Sentier des Aveux 40
COXYDE Sur MER
Prov. Flandre Occidentale

91

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
AU CONGO

UNITED NATIONS ORGANIZATION
IN THE CONGO

BOITE POSTALE 7248
LEOPOLDVILLE
REPUBLIQUE DU CONGO
CABLE : ONUC, LEOPOLDVILLE

Matadi, 4th March 1961

I, the representative of the UNITED NATIONS in Matadi, do hereby state that the UNITED NATIONS has taken over the protection of the following four people : -

De Coninck, born Verlie Therese
=De Coninck, Jean Pierre
=Allard Robert and wife .

until they have left Congolese territory on board M/S ELISABETHVILLE.

(J.C.Fenger) Capt.
UN REPRESENTATIVE IN MATADI

C. 73486

ROUTING SLIP

TO

File

	APPROVAL		NOTE AND RETURN
	SEE ME, PLEASE		YOUR COMMENTS
	YOUR SIGNATURE		YOUR INFORMATION
	NOTE AND FILE		FOR ACTION

(1) Procureur de l'Etat, van Heuvenkeuser asked for opportunity to question Allard & de Crinnell. I agreed that questioning could be allowed provided it is done while they remain under our protection.

(2) Argued that deputy prosecutor should be sent to Natal to carry out questioning on the premises. Asked Ops to send signal to Mozambique to facilitate the deputy prosecutor's task and to permit him entry on board ship or to camp.

DATE	FROM
2.III.65.	[illegible]

JVN/KJP.

~~CONGO BELGE - BELG~~ ~~H. CONGO~~

Direction Générale — Algemene Directie

Direction — Directie

REPUBLIQUE DU CONGO
PARQUET DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE.-

Réf. n° :

Annexe / Bijlage :

Objet / Voorwerp :

faire ALLART et Crt.

Léopoldville, le 2 Mars 1961
Leopoldstad, de

See Mabadi
Cable file

(1) N° 868/D.15/2.265.-

Monsieur le Réprésentant spécial du Secrétaire Général des Nations Unies au Congo,

à LEOPOLDVILLE(Building Royal)

→ M. Fabry
JPM
3/III

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Je suis saisi d'une plainte de Monsieur et Madame VAN ESPENHOUDT résidant à Thysville qui m'exposent les vexations et les sévices dont ils ont été victimes depuis le début de cette année, de la part des soldats marocains cantonnés dans la localité.

Les faits les plus graves se sont produits dans la nuit du 22 au 23 février au cours de laquelle les plaignants ont été arrêtés par des militaires marocains après que les portes de leur demeure aient été forcées.

Les deux plaignants ont été battus. Madame VAN ESPENHOUDT a été l'objet de violences graves. Ces sévices ont été constatés médicalement dans un temps voisin des faits.

Monsieur et Madame VAN ESPENHOUDT ont été trainés dans divers cantonnements. Monsieur VAN ESPENHOUDT a été livré à un ressortissant belge, Monsieur ALLART qui s'est mis à le frapper violemment.

Des menaces de mort ont été proférées.

On a invité les plaignants à faire leur testament.

Ils ont été enfermés toute la journée du 23 février dans un W.C. d'un cantonnement marocain de Kitala.

Les plaignants citent comme témoins un lieutenant marocain Monsieur ASSARY et le Docteur ALKOURY.

.../...

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

x
x x

Tout cela semble avoir été fait sur l'instigation d'un sieur ALLART, instituteur ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion, et d'une dame DE CONINCK.

Ces personnes ont assisté à l'arrestation des plaignants et se sont ruées sur eux à plusieurs reprises.

Désireux d'entendre Monsieur ALLART et Madame DE CONINCK j'ai envoyé un mandat d'amener télégraphique à Monsieur le Substitut du Procureur d'Etat B. KABANGU à Matadi le 27 février.

En effet j'avais appris que Monsieur ALLART et Madame DE CONINCK s'apprêtaient à quitter le Congo.

Mon Substitut m'a fait rapport sur les difficultés qu'il a rencontrées dans l'exécution de sa mission. Au moment où les personnes recherchées avaient pris place sur le S/S "Elisabethville" des troupes marocaines ont pris position devant le bateau afin d'empêcher l'arrestation.

J'ai appris qu'actuellement Monsieur ALLART et Madame DE CONINCK étaient réfugiés dans le cantonnement O.N.U. à Matadi.

Je dois insister pour que ces personnes soient remises sans délai au magistrat à qui j'ai donné valablement mandat de les amener jusqu'à Léopoldville pour audition et confrontation avec les plaignants.

Les faits qui leur sont reprochés sont graves et susceptibles d'entrainer une peine supérieure à 6 mois de servitude pénale. Il m'apparaît que les forces de l'O.N.U. ne peuvent pas valablement contrecarrer l'instruction d'une affaire judiciaire.

x
x x

Enfin il me serait agréable que vos services fassent une enquête sur les faits qui sont reprochés par Monsieur et Madame VAN ESPENHOUDT aux troupes marocaines.

Je vous remercie vivement d'avance et vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très déférente considération.

Le Procureur d'Etat,
J.VAN NIEUWENHUYSEN.

Le Procureur du district de Léopoldville téléphone que lorsque la Police a voulu procéder à l'arrestation d'un couple sous mandat d'arrêt les troupes marocaines de Matadi se sont opposées à l'arrestation de ces deux belges qui sont sous mandat d'arrêt régulier. Les Marocains ont emmené ces gens à bord du bateau qui doit quitter Matadi aujourd'hui. Le Procureur demande que nous intervenions immédiatement pour permettre à la justice de suivre son cours.

Le 28 février 1961 à 1445 h.

Knecht

Procureur téléphone 4847

D.

Reading File. cc: Mr. C.E. Brackenbury.

cc: Mr Francie Nwokedi.

file
Jan 11/2

C/ADM/460/Leo JM/jt. Le 10 février 1961.-

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 17 janvier 1961, nº 15 Proc.14,4 au sujet de la propriété de Madame Ana Lopes Cardoso à Matadi.

Après avoir examiné la question nous avons obtenu de Matadi la réponse comme suit:

" Je vous informe que tous les logements occupés par
" les Forces de l'ONU le sont d'une façon légale
" vis-à-vis des Autorités du Territoire de MATADI.
"
" En effet, avant toute occupation, le Chef du Terri-
" toire délivre:
"
" a)- un ordre de réuisition.
" b)- un état des lieux, fait par les autorités
" locales.
"
" Par conséquent, vu les évènements qui se sont dérou-
" lés à MATADI, Monsieur l'Administrateur ne consent
" pas à la location et considère tous les logements
" sus-visés comme appartenant à l'Etat congolais.
" De ce fait, il n'admet pas le règlement de loyers
" aux particuliers.
"
" En conséquence, tout ce qui touche la location doit
" être décidé par l'Administrateur du Territoire."

.../

S.Exc. Monsieur le Ministre Antonio de Siqueira Freire
Ambassade de Portugal,
Avenue des Aviateurs,
Léopoldville.

Dans ce cas, nous sommes contraints de suivre les instructions des Autorités congalaises locales et il nous paraît que la seule procédure de Madame Ana Lopes Cardoso serait de s'adresser directement à ces autorités pour faire valoir ses droits.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre l'assurance de ma plus haute considération.

J.M. MAREK,
Chef du Service de Logement et Voyages.

cc: Monsieur Francie Nwokedi
Chef de Cabinet du Représentant
Spécial du Secrétaire Général
des Nations Unies
Building Royal
LEOPOLDVILLE.

Le 31 janvier 1961

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 janvier relative à la voiture que vous avez laissée à Bayenga dans la Province Orientale.

La mission des Nations Unies au Congo est d'aider les autorités à maintenir et rétablir l'ordre public et de leur fournir de l'assistance technique. La recherche des véhicules appartenant à des particuliers n'entre pas dans le cadre de cette mission et nous nous trouvons sans l'autorité ni les moyens nécessaires pour vous venir en aide.

Néanmoins, si vous jugez que la réquisition de votre voiture appelle intervention auprès des autorités congolaises en cause, je vous signale que l'Ambassade de France à Léopoldville est chargée de la défense des intérêts belges dans la République du Congo.

Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

J.P. Martin
Adjoint au Représentant spécial
du Secrétaire général

Monsieur Fossé Léopold
35 rue des Petits Jarts
Viesville - Hainaut
Belgique

Verviers le 27/1/1965.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous écrire afin de porter à votre connaissance le fait suivant :

Je suis agent de la FORMINIERE filiale Société des Plantations de la Goyu "PLANGA" BAYENGA Province orientale, et suis rentré en Belgique en congé de détente, lors je vis de recevoir un télégramme du directeur de ma société disant ceci :

WAMBA 230 22 23 0935 BELRADIO

VOTRE VOITURE REQUISITIONNEE PAR ARMEE STOP AVONS PU OBTENIR PROMESSE LA RECEVOIR EN RETOUR STOP

(s) RUQUIER

Votre organisation ne pourrait elle pas rechercher ma voiture qui devrait être remise à le Vicicongo de Paulis pour

l'acheminer en Belgique.

Voici les caractéristiques de la voiture VEDETTE BEAULIEU V8 13 HP modèle 1958 de teinte Ivory body / Black top, conduite intérieure 4 portes, clefs n° AL8 et 13413

Moteur n° 226446 Plaque congolaise J 1515

Inutile de vous dire que je ne puis communiquer avec mon chauffeur pour obtenir de plus amples renseignements étant donné que la correspondance ne parvient que très difficilement en province orientale.

Je vous remercie bien vivement pour l'aide que vous pourrez apporter pour débrouiller cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Fossé Léopold
35 rue des Petits Sarts
VIESVILLE - Hainaut
Belgique.

Il est à noter que cette voiture pourrait se trouver au camp militaire de Thielis

28 janvier 1961

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 janvier 1961 relative à vos effets personnels en souffrance à N'jili.

La mission des Nations Unies au Congo est d'aider les autorités de ce pays à maintenir l'ordre public et de leur fournir de l'assistance technique. Pour des raisons humanitaires, l'ONU s'occupe aussi de fournir des vivres et des médicaments aux réfugiés menacés par la famine et l'épidémie mais l'Organisation n'a ni le pouvoir ni les moyens de s'occuper des biens des personnes ayant quitté le pays.

Je ne puis donc que vous suggérer de vous adresser à la mission diplomatique de l'Italie à Léopoldville qui est naturellement chargée de la défense des intérêts des ressortissants italiens dans la République du Congo.

Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Pierre Martin
Adjoint du Représentant spécial

Monsieur Vittorio Morpurgo
Via Palmanova, 52/2
Milan, Italie

MORPURGO VITTORIO
Via Palmanova n° 52/2
MILANO - ITALIE

M. Martin

Milan, le 23 Janvier 1961

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
Dept. des Réfugiés
LEOPOLDVILLE

Messieurs,

Par la présente je vous prie de noter ce qui suit : J'étais installé et résident à Léopoldville depuis le 15 Février 1952,et aprés huit ans de séjour et faisant suite aux évènements du mois de Juillet, j'ai dû abbandoner tous mes biens et rentrer avec ma femme, en Italie.

Voulant récupérer tout ce qui me reste de mes biens personnels,j'avais chargé Monsieur PAPO Jacques c/o "The Congo Association", Avenue Stanley, n° 25, B.P. 7250, de vouloir récupérer mes biens et les emballer dans des caisses et malles, àfin de ne pas les perdre.

Depuis le mois d'Aôut que mes affaires personnelles se trouvent entreposés à l'aérodrome de N'Jili, Léopoldville, en éspérant qu'un avion de l'O.N.U puisse me les envoyer en Italie. Malheuresement, plusieurs personnes ont dejà reçues leurs affaires, et je ne vois pas encore arriver mes malles. D'autre part,je ne pouvais pas me permettre de payer tous ces frais d'avion, et j'éspérais sur l'aide de l'O.N.U, pour obtenir le peu qui me reste.

Je vous serais infiniment gré si vous voudirez m'occuper de mon cas, et m'aider à resoudre ce problème. Vous pourriez vous renseigner sur mon compte auprés de l'Ambassade d'Italie, où j'étais réguliérement inscrit, et vous renseigner aussi auprés de Monsieur Papo, dont l'adresse ci-dessus, qui a bien voulu s'occuper d'emballer mes affaires.

En attendant une reponse favorable de votre part, et en vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations trés distinguées.

V.Morpurgo

P.S. Vauillez noter que j'avais fait ma demande auorés du Ministère des Affaires Etrangères à Rome, mais sans aucun résultat.

21 janvier 1961

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 janvier me transmettant le rapport circonstancié d'un des commandants de bord des deux avions de la Sabena qui ont été affrêtés à Kindu du 2 au 6 janvier 1961.

Ce rapport a été étudié avec soin et il a été versé au dossier avec celui que les officiers des forces de l'ONU à Kindu nous ont fait sur les événements qui se sont déroulés dans cette ville au cours de la période en question.

Je suis heureux d'apprendre que les mesures prises par nos soldats à l'endroit de vos équipages ont eu, de l'avis de ceux-ci, un effet favorable. Comme vous le savez, notre mission nous fait un devoir d'user de nos bons offices sans ménagement en faveur de toute personne menacée dans ses droits élémentaires et de ne recourir à la force qu'en cas de dernière nécessité. Quant à la sécurité que peut assurer au personnel navigant et à ceux qui voyagent par avion la présence de soldats de l'ONU sur les aérodromes, je dois malheureusement me référer à la faiblesse relative des moyens que nous pouvons mettre en oeuvre. Nos troupes sont trop peu nombreuses pour que nous puissions en stationner ailleurs que dans les endroits où l'ordre public est particulièrement compromis et aux points les plus stratégiques. Soyez assuré cependant que la sécurité des communications est au centre des préoccupations et que nous ferons toujours le maximum pour contribuer à sa sauvegarde.

Agréez, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Rajeshwar Dayal
Représentant spécial du
Secrétaire général

Monsieur J. Annez de Taboada
Directeur
Sabena
Aérodrome de Léopoldville
Léopoldville

MB

SABENA

Direction d'Afrique

SIÈGE SOCIAL : BRUXELLES
DIRECTION D'AFRIQUE : LÉOPOLDVILLE
TÉLÉGRAMMES : SABENA
R. C. 4944

AÉRODROME DE Léopoldville
le 12 janvier 1961

RÉFÉRENCES : MD/DP/LE.1210
ANNEXE

Monsieur R. DAYAL
Représentant Spécial du
Secrétaire Général des Nations Unies
Résidence "Le Royal"
B.P. 7248
LEOPOLDVILLE I.

Monsieur le Représentant Spécial,

Vous trouverez ci-joint le rapport circonstancié d'un des deux commandants de bord arrêtés à Kindu du 2 au 6 janvier 1961. Vous y constaterez qu'un officier de l'O.N.U., commandant les troupes du Nigeria, a demandé à nos équipages s'ils désiraient se placer sous la protection de l'O.N.U. Ces derniers ont préféré s'abstenir après une discussion entre eux et avec cet officier. De plus, la garde continue que cet officier a placée devant l'hôtel a certainement eu un effet bénéfique sur la sécurité de nos équipages.

Nous croyons exprimer un voeu unanime, de nos équipages et de ceux d'autres compagnies, en vous faisant part de la sécurité que les troupes de l'O.N.U. apporteraient par une présence continue sur les différents aérodromes du Congo. Nous pensons aux exemples des aérodromes de Luluabourg, Kikwit et Stanleyville.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Représentant Spécial, l'assurance de notre haute considération.

J. ANNEZ de TABOADA
Directeur

SABENA

Nous sommes partis le 2 janvier de Luluabourg pour effectuer le vol régulier SN.474 vers Lodja, Kindu, Kasongo, Bukavu et Usumbura.

L'atterrissage à Kindu eut lieu à 8h.50' GMT. Lors de l'atterrissage et des manoeuvres au sol, aucune troupe congolaise ne se trouvait en vue sur l'aérodrome.

L'intervention des militaires congolais se produisit après l'arrêt des moteurs. Cette intervention était motivée par le fait qu'ils croyaient à l'arrivée, par avion, de troupes du Colonel Mobutu.

Le nombre de passagers était de 7, dont une famille de Congolais et un missionnaire Père Blanc.

Les 3 membres de l'équipage et le Père Blanc furent conduits dans un petit garage sur l'aérodrome et y furent enfermés.

Nous fûmes ensuite amenés chez le Commissaire de District sous la garde de l'armée.

Dans le bureau de ce dernier, une série de vexations et coups nous furent prodigués : à genoux, les mains levées, coups de crosse, coups de poing, enlèvement des galons et cravattes, menaces de fusillade.

Lors de cette première séance, le Père Blanc fut retiré à l'intervention de l'aumônier du camp militaire congolais.

L'équipage, composé de 4 membres, du DC.4 effectuant le vol régulier SN.435 Stanleyville/Kindu/Usumbura atterrit à 9h.46' GMT. et fut ensuite conduit au même bureau. Une nouvelle séance recommença, identique à la précédente, mais nous dûmes en plus, cette fois, boire de l'eau polluée par un entonnoir.

Le passager européen venant de Stanleyville avait également été amené au bureau du Commissaire de District.

Vers 4 h. de l'après-midi, nous fûmes conduits au camp militaire et internés par deux ou trois dans des cellules après avoir été délestés de nos chaussures, cravates, montres, portefeuilles, cigarettes, etc...

Dans ces cellules, des soldats nous rendaient visite en nous menaçant. Ils nous considéraient comme des parachutistes belges.

Des coups furent encore prodigués à ceux d'entre nous qui allaient uriner.

../..

SABENA

Le Lieutenant Benezeti est venu nous chercher ensuite pour nous conduire à l'hôtel, en résidence surveillée. Nous reconnaissons que nous lui devons probablement la vie sauve. Il fut particulièrement correct.

Vingt minutes après notre arrivée à l'hôtel, un camion de l'armée accompagné de 30 militaires est venu et nous a reconduit au camp. Nous fûmes remis en cellule.

Au retour au camp du Lieutenant Benezeti, nous fûmes reconduits à l'hôtel après de longues discussions. Il était environ 9h. du soir.

Tous les objets personnels me furent restitués et je crois qu'il en fut de même pour les autres membres des équipages.

Nous sommes restés sous surveillance à l'hôtel jusqu'au départ, le 6 janvier.

Un lieutenant anglais commandant les troupes du Nigeria est venu nous demander si nous voulions nous placer sous la protection de l'ONU. Après discussion et réflexion, nous avons préféré éviter cette solution. En effet, l'officier nigérien signala à nos équipages qu'ils étaient 130 hommes en présence d'environ 1200 Congolais (armée, gendarmerie et milice MNC) et qu'une bagarre devait être évitée. De plus, cette escale est dirigée par un agent européen vivant avec sa femme et son enfant. Des représailles étaient de plus à craindre à leur égard.

Il fut décidé par l'officier de l'ONU de maintenir une garde constante de quatre hommes devant l'hôtel. Cette garde ne pouvait avoir qu'un effet heureux vis-à-vis d'une nouvelle incursion éventuelle des militaires congolais.

Nous devons signaler également l'attitude correcte du Capitaine Nombalamba de la Sûreté d'Etat. Par contre, le Major Daba semble complètement dépassé par les événements.

Comme notre départ était conditionné par un passage obligatoire à Stanleyville, nous avons préféré laisser à Kindu la femme et l'enfant du représentant. En effet, nous ne connaissions pas le sort qui allait nous être réservé à Stanleyville.

../..

Le DC.4 a pu rejoindre Léopoldville directement après son arrivée à Stanleyville, mais toujours sans passagers. Les habitants ne reçoivent de nouveau plus de visa de sortie pour cette ville.

Quant à notre avion, le Gouvernement Provincial le voulait pour effectuer un vol Stanleyville/Paulis/Stanleyville. Cependant, le 7 au matin, à la suite d'un manque d'accord entre les autorités civiles et militaires de la ville, nous fûmes autorisés à rejoindre Léopoldville.

---

21 janvier 1961

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 janvier 1961 relative à la situation à Lisala entre le 21 août 1960 et fin septembre 1960.

L'Organisation des Nations Unies a été appelée au Congo par le Gouvernement de la République pour l'aider à maintenir l'ordre public et pour lui fournir de l'assistance technique. La détermination ou définition spécifique des événements intervenus dans le pays pendant une période donnée ne rentre pas dans le cadre de cette mission. Je ne puis donc que vous suggérer de vous adresser à la mission diplomatique de la République française qui est chargée de la protection des intérêts belges au Congo, sauf à vous reporter au rapport fait au Secrétaire général par son Représentant spécial au Congo pour la période considérée. Veuillez trouver ci-inclus un exemplaire de ce rapport.

Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Pierre Martin
Adjoint au Représentant spécial

Annexe

Monsieur Joseph Sidis
15, rue Alfred Orban
Bruxelles, Belgique

Joseph SIDIS,
15, Rue Alfred Orban,
BRUXELLES 6.

Bruxelles, le 16 janvier 1961.

QUARTIER GENERAL DE L'O.N.U.C.,
à
LEOPOLDVILLE.

Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir m'envoyer un document certifiant si oui ou non il y eut des émeutes à LIMETE entre le 21 août 1960 et fin septembre 1960.

Ce document m'est demandé par ma Compagnie d'Assurances, pour ce qui concerne le vol et les dommages occasionnés à mes véhicules à LIMETE, durant cette période.

Je vous remercie pour la diligence avec laquelle vous voudrez bien me faire parvenir ce document et vous prie de croire, Messieurs, à mes sentiments distingués.

J. SIDIS.

Le 2 décembre 1960

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 novembre relative aux effets personnels que vous avez laissés à Léopoldville dans l'appartement au building Cyclops, avenue du Côteau.

Des membres du personnel de l'ONU ont logé dans des appartements à cette adresse, mais toujours après que les lieux aient été débarrassés des effets personnels qui pouvaient s'y trouver par le gérant de l'immeuble. Je ne puis donc que vous suggérer de vous adresser à celui-ci.

Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean Pierre Martin
Adjoint du Représentant spécial du
Secrétaire général

Monsieur J. DELABY,
51, rue Coleau,
Waterloo
Belgique

Waterloo, le 27 novembre 1960.

Messieurs,

Je me permets de vous écrire pour vous exposer mon cas. J'étais fonctionnaire belge mis à la disposition du gouvernement congolais à la date du 30 juin. Pour les raisons que vous connaissez, j'ai dû ainsi que de nombreux belges quitter le Congo très rapidement et j'ai dû abandonner tous mes effets dans mon appartement sis à Léopoldville, avenue du Côteau, appartement 5G, Building Cyclops.

Les effets sont restés dans cet appartement et n'ont pu être enlevés par les Autorités belges avant l'expulsion de l'Ambassadeur de Belgique. Mon appartement fut par la suite occupé par des membres de l'ONU, soit des Tunisiens puis des Marocains. Pourriez-vous m'indiquer auprès de quel organisme je puis m'adresser pour récupérer mes effets et notamment mes malles qui étaient marquées à mon adresse. Auriez-vous tout entreposé dans un hangar et dans ce cas à qui dois-je m'adresser pour la récupération de mes effets.

Je m'excuse de vous importuner mais je pense que vous comprenez que je désirerais, si possible, rentrer en possession de mes affaires. Dans l'attente de vous lire, recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

A l'O.N.U
Léopoldville.

DELABY Jacques,
51, rue Coteau
WATERLOO - Belgique

Le 23 November 1960

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 novembre 1960 et de son annexe.

En réponse à votre demande, j'ai le regret de vous faire savoir qu'il n'entre pas dans le mandat de l'Organisation des Nations Unies au Congo d'intervenir auprès des autorités congolaises afin de faciliter l'expédition de mesures administratives ou judiciaires concernant les biens de particuliers. Il ne nous est donc pas possible de faire auprès du Procureur général près la Cour d'Appel à Léopoldville la démarche que vous suggérez.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Paul Berthoud
Conseiller juridique

Monsieur R. ROUSSEAUX,
Galéries Léopold,
B.P. 455,
Luluabourg
Kasai

ROUSSEAUX René
Galeries Léopold
B.P. 455
LULUABOURG.
==========

Luluabourg, le I6 novembre 60.

Monsieur le Secrétaire de l'
O . N . U .
LEOPOLDVILLE.
==========

Monsieur le Secrétaire,

A toutes fins utiles, je me permets de vous transmettre en annexe copie de la lettre que j'adresse ce jour à Monsieur le Secrétaire-Général des N-U à New-York.

Ne voudriez-vous pas avoir l'amabilité d'intervenir auprès du Procureur Général près la Cour d'Appel à Léo afin que l'autorisation d'obtenir des copies des procès-verbaux me soit donnée à bref délai.

Je vous en remercie anticipativement et vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de ma haüte considération.

ROUSSEAUX R.

Annexe : I copie.

ROUSSEAUX René
Galeries Léopold
B.P. 455
LULUABOURG. (Kasaï)
République du Congo.
(Ex-Belge)

Luluabourg, le I6 novembre 60.

Monsieur le Secrétaire-Général
des Nations-Unies
NEW-YORK .

Monsieur le Secrétaire-Général,

Depuis 4 ans je suis installé comme comptable et commerçant à Luluabourg " GALERIES LEOPOLD " Avenue Léopold près du building Immokasaï.

Lors des évènements de juillet 60, je partis pour la Belgique et revint à Luluabourg ;e I/ IO/ 60. Il est à noter que ma femmee et moi n'étions plus rentrés en Europe depuis le 22 juillet I956.

Pendant mon absence, mon magasin fût presqu'entièrement pillé. Des procès-verbaux ont été établis par la police locale et une demande de copies de ceux-ci a été faite par mes soins le 22/ IO/60 auprès de Mr le Procureur Général près la Cour d'Appel à Léopoldville et jusqu'à présent aucune suite n'a été réservée à cette demande.

Suivant ma comptabilité, les pertes que j'ai subies peuvent s'établir comme suit :

Perte marchandises	:	I.282.0I7.-
Réparations voiture Consul (voir P.V.)	:	20.000.-
Perte objets personnesl(voir P.V.)	:	50.000.-
Clients irrécouvrables	:	70.000.-
		I.422.0I7.-

A ce montant, il me faudrait encore ajouter le manque à gagner pour les mois de juillet à octobre 60 y compris

Veuillez bien me faire savoir, Monsieur le Secrétair Général, si l'O.N.U. compte intervenir dans le dédommagement de ces pertes car je crains que ni le gouvernement congolais ni le gouvernement belge ne marque son accord sur une indemnisation.

A vous lire, agréez, Monsieur le Secrétaire-Général, l'assurance de ma haute considération.

ROUSSEAUX R.

c/Pol 140/1/1

Léopoldville, le 23 novembre 1960

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 novembre faisant suite à une lettre du 6 octobre sur le même sujet qui ne nous est pas parvenue.

Aux termes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité, la mission des Nations Unies au Congo est de contribuer au rétablissement et au maintien de l'ordre public et de fournir de l'assistance technique au Gouvernement de la République. L'octroi d'autorisations de chasse n'entre pas dans le cadre de cette mission, et je ne puis que vous suggérer d'adresser votre requête aux autorités congolaises compétentes.

Agréez, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean Pierre Martin
Adjoint au Représentant spécial
du Secrétaire général au Congo

Tannerie de Choisy
45, rue Chevreul
Choisy-le-Roy (Seine)
France

TANNERIE DE CHOISY

TRAVAIL A FAÇON

Spécialité de Peaux
de Reptiles

Téléph. BELLE-ÉPINE 02-19
R. C. Paris 55 B 14055

Société Anonyme au Capital de 9.500.000 Francs

CHOISY-LE-ROI (Seine), le 16 Novembre 1960
45, RUE CHEVREUL

N/REF : PG/MW - 1239

Organisation des MATIONS UNIS-CONGO
Etat Major Général
LEOPOLDVILLE

Congo

Messieurs,

Nous nous référons à notre lettre du 6 octobre, vous demandant une autorisation de chasse pour la province orientale.

Nous sommes étonnés de ne pas avoir reçu de réponse à notre lettre, aussi nous nous permettons de joindre à la présente, photocopie de la lettre du Syndicat Général des Cuirs et Peaux de France, attestant notre honorabilité et notre qualité d'industriel.

Nous pensons que vous pourrez donc donner une suite favorable à notre demande,

Et avec nos remerciements anticipés,

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

P.Pon TANNERIE DE CHOISY S.A.

P.J -

TRÈS IMPORTANT. — CONDITIONS GÉNÉRALES DE FAÇONNAGE. — Seuf stipulations contraires par écrit et nonobstant toutes clauses imprimées ou manuscrites qui pourraient être insérées dans les ordres, factures ou pièces quelconques remises par des tiers, le seul fait de nous confier peaux pour l'exécution de travaux pour quelque cause que ce soit, constitue de plein droit acquiescement aux conditions ci-après :

I. - Nous n'entendons assumer aucune responsabilité en cas de perte, même totale, de ces peaux, pour quelque cause que ce soit (vol, incendie, accident en cours de travail, de transport, etc.).

II. - Nos factures sont payables à Paris, quels que soient les lieux et mode d'expédition.

III. - Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du destinataire, même lorsqu'elles sont expédiées franco.

IV. - Les marchandises confiées ou celles qui restent entre nos mains constituent notre gage pour le paiement de toutes les sommes qui pourraient nous être dûes sans exception ni réserves, pour les façons des dites marchandises livrées ou à livrer suivant les art. 91 et suivants du Code de Commerce.

V. - Toutes contestations, quelles qu'elles soient, seront de la compétence du Tribunal de la Seine.

COPIE

Destinataires : même lettre adressée à la
DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES
de STANLEYVILLE (Congo)

SYNDICAT GENERAL DES CUIRS & PEAUX
de FRANCE

15 Novembre 1960.

60.237
AG/ms

ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONGO
Etat Major Général
LEOPOLDVILLE

CONGO

Messieurs,

Nos adhérents "Les Tanneries de Choisy" 45, rue de Chevreul, à Choisy-le-Roy (Seine), nous tiennent au courant de la demande de permis de travail et de circulation qu'ils vous ont adressée en date du 6 Octobre écoulé, pour un de leurs collaborateurs.

Nous tenons à vous préciser que les Tanneries de Choisy sont une entreprise importante spécialisée dans le tannage des peaux de crocodile. Leurs fabrications sont réputées dans le monde entier, et il nous apparaît souhaitable aussi bien dans leur propre intérêt que dans celui des pays producteurs de leurs matières premières, que des facilités leur soient données pour leur approvisionnement.

En vous remerciant de votre appui,

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués,

Grégoire Lampert

15 November 1960

Sir,

Re: Mr. J.J. Van Rooyen, Deceased

I regret the delay in replying to your letter S.35/60 of 11 October 1960 concerning the above matter. We have been able to determine, however, that the Courts at Bunia have not yet re-opened.

The United Nations Organization in the Congo is charged with rendering technical assistance to the Government of the Congo, in particular in the domain of maintenance of peace and security, law and order. It does not itself exercise any governmental authority.

We are therefore not in a position to advise you concerning the laws applicable, or the procedural steps to be taken, in the above-entitled matter. By way of information, and without responsibility as to their application, I offer you the following observations.

The Fundamental Law of 19 May 1960 on the Structures of the Congo provides in its Article 2 that the laws and regulations of the Belgian Congo existing on 30 June 1960 remain in force so long as not expressly abrogated. As concerns the validity of the will in question, by the Civil Code of the Belgian Congo (Livre I, art. 10), questions of form would be determined by the law of the place of making (Kenya), the substance by the law of the nationality of the deceased (presumably Belgium):

> "10. - Les actes de dernière volonté sont régis, quant à leur forme, par la loi du lieu où ils sont faits, et quant à leur substance et à leurs effets, par la loi nationale du défunt."

In respect of your question concerning the steps to be taken by the next-of-kin, I would suggest that you address yourself to the provincial capital, at least for the purpose of placing on record the fact of the demise and the possible need for mesures conservatoires.

G.H. Mann, Esq.,
Messrs. Cresswell, Mann & Dod,
P.O. Box 51,
Nakuru
Kenya

The normal procedure appears to be for ouverture de la succession by the exécuteur testamentaire or, in his absence, for the nearest procureur d'Etat on his own initiative to take any necessary measures for the conservation of the succession, in particular when no heir or executor is available. Moreover, in the case of real property the Civil Code (Livre II, art. 50) confers jurisdiction on the tribunal de première instance, which sits in the capital of the province concerned:

> "50. - Les mutations par décès ne peuvent être opérées qu'en vertu d'une ordonnance du juge du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble."

For these reasons I would suggest that you address an enquiry as to the steps to be taken to:

Mr Lardikos,
Procureur d'Etat,
Stanleyville (Province Orientale)
République du Congo

Very truly yours,

W.W. Cox,
Legal Adviser.

BY AIR MAIL

PAR AVION

AIR LETTER

AEROGRAMME

NAKURU KENYA

EAST AF
BEAUTIFUL

632

The Secretary,
Headquarters,
United Nations,
LEOPOLDVILLE,
THE CONGO.

← Second fold here →

First fold here ↓

Sender's name and address: CRESSWELL, MANN & DOD
National Bank Building
P.O. Box 51
NAKURU
Kenya Colony.

AN AIR LETTER SHOULD NOT CONTAIN ANY ENCLOSURE;
IF IT DOES IT WILL BE SURCHARGED
OR SENT BY ORDINARY MAIL.

Form approved by the Postmaster General, No. 71995/2E

TELEGRAMS & CABLES:
"CONVEYANCE, NAKURU"
TELEPHONE No. 2451

CRESSWELL, MANN & DOD
ADVOCATES

G. H. MANN, LL. B.
NOTARY PUBLIC

J. S. DOD
COMMISSIONER FOR OATHS

NATIONAL BANK BUILDING.
P.O. Box 51,
NAKURU,
KENYA COLONY.

IN YOUR REPLY PLEASE QUOTE OUR REFERENCE

S.35/60
GHM/EAB

AND DATE 11th October, 1960

The Secretary,
Headquarters,
United Nations,
LEOPOLDVILLE,
THE CONGO.

Sir,

re: Mr. J.J. Van Rooyen, Deceased

We have been instructed to act for the next-of-kin of the above-named deceased who died at Nakuru on the 31st August, 1960. The deceased was domiciled at Mont Bedu, Bunia, Belgian Congo and had come to Kenya as a refugee. It appears that the deceased was the owner, inter alia, of an account at the Banque du Congo Belge at Bunia and of a farm at Mont Bedu. The Deceased made a Will on the 24th August, 1960 at Nakuru.

We shall be grateful if you will inform us -

1. What steps the next-of-kin should take to enable them to deal with the deceased's estate

2. Whether, according to the Law of the Belgian Congo, a Will written throughout in the deceased's hand-writing and witnessed by only one witness, is valid.

We are, Sir,
Your obedient servants,
CRESSWELL, MANN & DOD.

G.H. Mann

To open cut here

le 21 octobre 1960

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 10 octobre 1960 concernant l'occupation militaire de votre maison à Yolo Limeté, lettre que vous aviez adressée au Chef des Opérations civiles.

Nous regrettons que votre lettre en date du 19 septembre 1960 ne semble pas avoir été dirigée sur le service competent.

Nous avons transmis vos deux lettres au Commandant Suprême pour que le service militaire approprié se mette en contact avec vous en vue de donner suite à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

W.W. Cox
Conseiller juridique

Monsieur Kevelaers,
B.P. 2151,
Léopoldville

Le 11 novembre 1960

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 4 novembre 1960 concernant votre villa au Parc Hembise à Léopoldville.

Comme les questions relatives à l'occupation des villas sont hors de la compétence des Nations Unies au Congo, je vous suggère de vous mettre en rapport directement avec le Colonel Mobutu, Chef d'Etat Major de l'Armée Nationale Congolaise, Léopoldville.

Nous regrettons vivement de ne pouvoir pas prendre de dispositions pour vous aider en la circonstance.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

J.D.R. Kelly
Adjoint du Représentant spécial
du Secrétaire général

Monsieur Maurice PETIT,
8, rue G Dewandre,
Mont sur Marchienne
Belgique

9 November 1960

Note to Brigadier-General Rikhye

... Attached herewith is a letter from Monsieur Maurice PETIT concerning his villa at Parc Hembise, Chemin de la Forêt, parcelle no. 32, which has been illegally occupied by the ANC. His tenant, MARSAVCO S.C.R.L., B.P. 8914, Leopoldville, has informed Monsieur Petit that they cannot pay the rent, and decline all responsibility, especially regarding damages to the villa.

Major Ghorpade spoke yesterday to Colonel Mobutu about this. Colonel Mobutu thought the villa might have been requisitioned, but promised to look into it. It was suggested that the correspondence be handed to him by yourself this morning.

John R. Kelly

J. Kelly

complains that his house , rented to MARSAVCO, has been occupied by ANC and asks UN to take action.

Major Chorpade.

For taking up with Col. Mobutu

JK 8/XI

Refer

Spoken to Col Mobutu at 1730 hrs 8/XI - he will take this up on 9/XI when he comes back at 1030 hrs to see Gen PIKANE

[illegible] 8/XI

PETIT Maurice,
8,rue G.Dewandre,
MONT SUR MARCHIENNE.
Belgique.

le 4 novembre 1960,

ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
O.N.U.
à
LEOPOLDVILLE.

RECOMMANDEE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous exposer les faits suivants:

Je suis propriétaire d'une villa sise au Parc Hembise, à Léopoldville - au Chemin de la Forêt, parcelle n° 32 (dernière habitation à gauche)qui vient d'être occupée illégalement par des soldats de l'Armée Congolaise.

Veuillez trouver, en annexe, copie de la lettre que vient de m'adresser le locataire de ma propriété, la Société MARSAVCO.

Je me permets de protester, auprès de vous, contre cette occupation et contre tous les préjudices et dommâges qu'elle peut occasionner, en vous demandant de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de mon bien, fruit d'un labeur de 12 ans au Congo même.

Veuillez croire à ma sincère reconnaissance pour les dispositions que vous voudrez bien prendre à ce sujet.

Dans l'attente de votre réponse, je vous présente, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

COPIE.

MARSAVCO
Boite Postale 8914
LEOPOLDVILLE.

Réf : AIM/I09082/IIII

RECOMMANDEE.
A. R.

Léopoldville, le 28 octobre 1960.

Monsieur PETIT,
8, rue Germaine Dewandre,
MONT SUR MARCHIENNE.
(Belgique)

Monsieur,

CONTRAT DE LOCATION : PARC MEMBISE, CHEMIN DE LA FORET.

Il nous revient et, pour la bonne règle, nous tenons à vous en avertir, que des soldats de l'armée nationale congolaise ont occupé ou occupent encore votre immeuble que nous vous avons loué jusqu'au 28/2/1961, date de fin de bail.

Ceci nous met, évidemment, dans la fâcheuse position de ne plus pouvoir assurer la bonne gestion de votre immeuble et par conséquent cela nous oblige de devoir décliner toute responsabilité en ce qui concerne tout spécialement l'état des lieux.

Dans ce domaine, nous croyons avoir toujours exécuté nos obligations en " bon père de famille ", mais à présent et pour antant que votre maison soit toujours occupée, la privation de jouissance du bien loué nous oblige même de renoncer au paiement des derniers trois mois de loyer.

Nous regrettons vivement notre prise de position actuelle, mais elle nous est dictée par la force des choses : cependant croyez bien que si la situation redevenait normale nous vous recontacterions pour éventuellement renouveler le contrat.

Nous vous saurions gré de vouloir bien constater ou faire constater " de visu " et nous tenir au courant de votre décision.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARSAVCO, S.C.R.L.,
signé.

R.Druwez
Secrétaire Général.

Le 3 Novembre 1960

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 octobre 1960, relative au cas de M. et Mme Bernard et Jean Barraball.

Il est exact que M. Barraball s'est enquis auprès du représentant des Nations Unies à la Base de Kitona au cours du mois de septembre, de la possibilité d'obtenir une assistance de la part des Nations Unies pour assurer le départ vers l'Afrique du Sud de lui-même, de sa femme et de ses huit enfants, qui se trouvaient tous avec lui à la Base, ainsi que l'acheminement de sept camions chargés d'effets personnels et de matériel.

Il n'entre cependant pas dans les attributions des Nations Unies de patronner le mouvement à travers les frontières internationales de la République du Congo de personnes ou de biens, si ce n'est en rapport avec les nécessités de ses propres opérations. Nous n'avons donc pu que suggérer à M. Barraball d'entreprendre lui-même les démarches nécessaires pour assurer son départ et celui de sa famille.

Le siège de la mission des Nations Unies n'a pas depuis lors de nouvelles de M. Barraball. Je m'adresse cependant à notre représentant à Kitona pour lui demander si la famille Barraball a maintenant quitté la Base à destination de l'Afrique du Sud, et je ne manquerai pas de vous informer de la réponse que je recevrai.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Paul Berthoud
Conseiller juridique

Monsieur M. Thudichum,
Chef de la Délégation du Comité
International de la Croix-Rouge,
41, avenue Valcke,
Léopoldville

Le 3 novembre 0

M. Noël Monod, Administrateur, Base de Kitona

Paul Berthoud, Conseiller juridique

Famille Barraball

1. Par un mémorandum du 16 septembre 1960, M. Dumontet m'avait transmis une requête présentée par M. Bernard Barraball, ressortissant sud-africain réfugié à la Base de Kitona avec sa femme et ses huit enfants, tendant à obtenir l'assistance des Nations Unies pour assurer son départ et celui de sa famille vers l'Afrique du Sud, ainsi que l'acheminement de sept camions chargés d'effets personnels et de matériel.

2. M. Dumontet a été informé par un mémorandum du 3 octobre qu'il n'était pas possible d'accéder à la requête de M. Barraball, laquelle était d'ailleurs présentée dans les termesextrêmement vagues; en effet, il n'entre pas dans les attributionsdes Nations Unies de patronner le mouvement à travers les frontières internationales de la République du Congo de personnes ou de biens, si ce n'est en rapport avec les nécessités de ses propres opérations. Nous ne pouvions donc que suggérer à M. Barraball d'entreprendre lui-même les démarches nécessaires à assurer son départ et celui de sa famille.

3. La délégation du Comité international de la Croix-Rouge au Congo ayant publié, dans le journal "Le Courrier d'Afrique" du 11 octobre, une "Liste de personnes recherchées" sur laquelle figurait le nom de M. Barraball, j'ai immédiatement informé ladite délégation du fait qu'aux dernières nouvelles que nous avions, M. Barraball se trouvait à Kitona avec sa famille.

4. La Délégation s'adresse maintenant à nous, par une lettre du 29 octobre, pour savoir si M. Barraball et sa famille ont quitté Kitona, ou, si tel n'est pas le cas, quelles sont leurs intentions à cet égard. Les demandes de renseignements au sujet de M. Barraball émanent de la Croix-Rouge britannique à Lusaka (Rhodésie du Nord), et de Mlle P. Barraball, à Green Point, Cape Town, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge sud-africaine.

5. Je vous saurais gré de bien vouloir me fournir les indications qui me permettront de donner à la Délégation du Comité international de la Croix-Rouge au Congo les renseignements qu'elle demande.

cc. Mr. Dumontet, Matadi

Comité International de la Croix-Rouge

DELEGATION AU CONGO

Tél. 4596

Léopoldville, le 29 octobre 1960
41, avenue Valcke

Notre réf.: E Dekco 78
F C / L V 37059

To Legal Service
O N U C . Leo

Object : M.& Mrs Bernard and Jean BARRABALL

Our Research Branch has been advised by you on the telephone on 12 October 1960, that the above-named are safe and well at the Kitona Base, and under ONUC protection .

To our knowledge Mr. Barrabal and family about whom enquiries came to the ICRC from both the Britixh Red Cross in LUsaka(N. Rhodesia) and Miss P. Barraball , Grosvenor Court 12a, High Level Road, Green Point, Cape Town, via the South African Red Cross, were to be sent to South Africa with UN assistance .

Would you please let us know if this has already been done, and if so when, or what is being planned to thet effect .

Sincerely

M. Thudichum
Chief of the ICRC Delegation
in the Congo

Votre référence
A 41.679 VDS/JGK

Le 7 octobre 1960

Messieurs,

Sitôt réception de votre lettre du 30 août 1960, relative à la saisie du matériel de M. Blondeau, nous avons entrepris d'user de nos bons offices auprès du commandement de l'Armée nationale congolaise en faveur de l'intéressé, eu égard aux services qu'il a rendu aux services de l'ONU chargés des télécommunications.

Jusqu'ici, ces démarches n'ont pas abouti et nous ne pouvons pas songer à une intervention qui sortirait du cadre strict de la mission de l'ONU au Congo.

Je tiens cependant à vous assurer que nous continuons à nous occuper de la question en gardant l'espoir que notre intercession portera ses fruits.

Agréez, Messieurs, l'assurance de mes sentiments distingués.

Jean-Pierre Martin
Adjoint du Représentant spécial du
Secrétaire général

SOCOPETROL
B. P. 2197
Léopoldville

Cox

SOCIÉTÉ CONGOLAISE D'ENTREPOSAGE DES PRODUITS DU PÉTROLE (S. C. R. L.)

SIEGE : Léopoldville, B. P. 2197
Téléphone : 3841 (3 lignes)

Dépôts à

Aketi - B. P. 113
Ango-Ango (Matadi) - B. P. 21
Téléphone : Matadi 2537 - 2538
Boma - B. P. 195
Téléphone : 133
Elisabethville - B. P. 1324
Téléphone : 2470
Kolwezi - B. P. 1048
Téléphone : 2335
Luluabourg - B. P. 688
Téléphone : 2434
Port-Francqui - B. P. 51
Téléphone : 48
Stanleyville - B. P. 737
Téléphone : 3370
Usumbura - B. P. 809
Téléphone : 2834

Adresse Télégraph. : SOCOPETROLES
BF LUGAGNE 1929

R. C. Léo N° 3301

N° à rappeler : A 41.679 VDS/JGK.

Léopoldville, LE 30 Août 1960

HOTEL - ROYAL
Quartier Général
de l'O.N.U.

Messieurs,

POSTE RADIO AGENT MONSIEUR BLONDEAU.-

Comme vous le savez, suite à une perquisition de l'Armée Nationale, les appareils de radio de Mr. BLONDEAU ont été saisis. Nous nous permettons de vous demander d'agir auprès de l'Armée Nationale pour que ce matériel lui soit restitué. Nous joignons à la présente la liste du matériel saisi. Comme vous le voyez, en déhors du matériel émetteur-récepteur, tout l'outillage ainsi que d'autres appareils ont été saisis dont notamment : 1 poste radio, 1 enregistreur sur bande, 1 montre, 1 appareil de mesure, etc... S'il éxiste des raisons d'-Etats pour ne pas nous restituer maintenant l'appareil émetteur-récepteur, il n'y avait aucune raison de saisir l'ensemble du matériel se trouvant dans la maison de Mr. BLONDEAU. Nous avons marqué d'une croix le matériel saisi sans aucun motif.

Nous sommes persuadés que vu les services que vous a rendu Mr. BLONDEAU avec son matériel, vous ne manquerez pas de faire l'impossible pour lui permettre de le récupérer.-

Dans l'espoir d'une suite favorable recevez, Messieurs, l'expression de notre très haute considération.-

SOCOPETROL

I. N. 3325

LISTE OUTILLAGE ET MATERIEL CONFISQUES (BLONDEAU)

Quantités	Description.
1	V F O Heat Kit
1	Emetteur D x 40 Heat Kit
1	Récepteur Hallicrafter S x 99
2	Haut-Parleurs trafic en boitier
X 1	Haut Parleur nu
X 1	Casque
2	Microphones (1 céramique + 1 dynamique)
X 1	Enregistreur sur bande " R.C.A." complet avec câbles et microphone à réluctame variable.
1	Relais Emission - Réception (antenne et alimentation)
1	Auto-transfo 110V/220V 1 KVA-
X 1	Contrôleur universel + accessoires
1	Ampèremètre à thermocouple H.F.
X 2	Milliampremetres
X 1	Voltmètre
X 1	Jeu de clefs à tubes (boîte comprenant rotules etc..)
X 1	Jeu de limes aiguilles Johnson
X 1	Jeu de clefs plates chrom-vanadium
X 1	Jeu de clefs Allen (Bonney)
X 2	Brosses nettoyage radio
X 1	Pince à crans chrom-vanadium
X 1	Pince universelle chromée isolée
X 1	" longs becs " "
X 1	" coupante " "
X 1	" préulle " "
X 1	Miroir de dentiste
X 1	Jeu complet d'outils de règlage radio (non inductifs etc ....)
X 1	" de 12 tourne-vis isolés(normaux et américains)
X 1	" d'outils de graissage et nettoyage radio
X 1	Coffre à outils
X 1	Fer à souder 6 V. 30 W
X 1	Fer à souder révolver 110/220 V 60 W.

.../...

X 1	Lot de pièces détachées (condensateurs - résistances - soudure - ampoules - sockets - fiches - prises - isolateurs vis - cosses rondelles etc...).
X 1	Montre de poche.
X 1	Ventilateur G.E. 220 V.
X 1	Récepteur radio broadcast Westinghouse.-

REPORT ON SERVICES RENDERED BY MR. BLONDEAU TO UN.

SHORTLY AFTER OUR INSTALLATION IN THE ROYAL BUILDING AT A TIME WHEN NO OUTSTATIONS WERE YET IN OPERATION AND COMMUNICATIONS THRU THE PTT WERE QUITE ERRATIC, I RECEIVED THE VISIT OF MR. BLONDEAU WHO CAME TO THE RADIO ROOM A-71 WITH TWO VERY URGENT MESSAGES FROM UN FORCES IN GOMA RECEIVED BY HIM THRU ANOTHER AMATEUR THERE. HE OFFERED HIS INCONDITIONAL HELP TO US FOR WHATEVER HE MIGHT BE ABLE TO CONTRIBUTE TO UN . I PASSED THE MESSAGES AND THE INFORMATION TOGETHER WITH FREQUENCIES AND CALL SIGNS TO MR. BAUMGARTEN, WHO SUBSEQUENTLY TOOK ACTION ON THE MATTER, AND AS I UNDERSTAND SOME SORT OF SCHEDULES WERE ESTABLISHED BY THEM TO KEEP CONTACT WITH UN FORCES IN THE OUTPOSTS.

R/O - R. HERNANDEZ

5 OCT 60

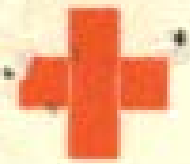

MAURICE THUDICHUM

CHEF DE LA DELEGATION DU COMITE INTERNATIONAL

DE LA CROIX-ROUGE AU CONGO

41, AV. VALCKE

TEL. 4596

LEOPOLDVILLE

C/Pol 140/1/1

6 October 1960

Dear Mr. Thudichum,

The Brazilian Representative to the United Nations has requested information concerning the whereabouts and situation of the Brazilian citizen Mrs. Maria Manuela Amaral Rollo. She had been living in Noveka Luluabourg with her husband, a Portuguese citizen named Alexandre Euclides Rollo, head of the firm of Rollo and Company, and their minor son.

I would be grateful if the International Red Cross Tracing Service could investigate this case and inform us accordingly.

Yours sincerely,

John R. Kelly
Assistant to the
Special Representative

Mr. Maurice Thudichum
Head of the Delegation of the CICR
41, avenue Valcke
Léopoldville

N.Y. 1880 - 2399
B-1194
B-1222

ROUTING SLIP

(Ops Sec)

TO: Mr KELLY (Room ~~C65~~ 641)

1. For approval	
2. For signature	
3. For information	
4. For action	
5. For comments	
6. Investigate and report	
7. Reply please	
8. Reply for my signature	
9. For despatch	
10. Initial and return	
11. Note and return	
12. Note and file	
13. Returned as requested	
14. Sent as requested	
15. See me please	

I am afraid there is nothing we can do about this! Perhaps Mr KENECHT might help.

13/10

à classer

ne nous concerne pas

13.I.60

Date:

From: OPERATIONS

USINES TEXTILES DE LEOPOLDVILLE
~~S. C. R. L.~~ S.A.
UTEXLEO
CAPITAL : 468.000.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL :
~~LEOPOLDVILLE~~ BRUXELLES

R. C. BRUXELLES 70.715
R. C. LEOPOLDVILLE 436
TEL. 9571 A 9576

C/POL 140/1

LEOPOLDVILLE, LE 7 octobre 1960.
B. P. 3085

D. G. 1275

Monsieur le Représentant Spécial
du Secrétaire Général de l'O. N. U.
LEOPOLDVILLE. -

Excellence,

Nous avons l'honneur de vous remettre sous ce pli, pour votre information, une copie de la plainte pour vol déposée ce jour par notre Société auprès de M. le Commissaire de Police de Léo II.

Nous vous prions d'agréer, Excellence, l'assurance de notre plus haute considération.

USINES TEXTILES DE LEOPOLDVILLE "UTEXLEO" S. A.

Le Secrétaire Général, Le Directeur Général,

M. Kerkvoorde. P. Flamion.

I. N. 3360

7 octobre 1960.

D.G. 1274

Monsieur le Commissaire de
Police de

Léo I I.

Monsieur le Commissaire de Police,

Nous avons l'honneur de déposer plainte contre inconnu, pour vol commis dans la maison n° 107 du quartier Utexléo, dévolue à notre agent M. HORION.

Le préjudice porte sur deux matelas "Wolmat", et deux traversins, ainsi que sur toutes les tentures garnissant la maison.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire de Police, l'assurance de nos sentiments très distingués.

USINES TEXTILES DE LEOPOLDVILLE "UTEXLEO" S.A.

Le Secrétaire Général, Le Directeur Général,

M. Kerkvoorde. P? Flamion.

Vol de 2 matelas
bon n° 107

C/POL140/1

Le 5 octobre 1960

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 septembre 1960 transmettant au Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU un document, daté du 23 septembre, par lequel onze résidents de Coquilhatville, dont deux ressortissants portugais, invoquent la protection de l'Organisation des Nations Unies.

En réponse à votre demande de renseignements complémentaires, je suis heureux de vous faire savoir que des informations qui nous ont été transmises de Coquilhatville le 25 septembre, il ressort qu'à cette date les onze personnes en question avaient recouvré leur liberté. Depuis lors, ces personnes semblent avoir été laissées en paix et, à notre connaissance, il ne s'est pas produit d'incident qui les mette en cause.

Le Capitaine Bougrine, Commandant des forces de l'ONU sur les lieux, a usé de ses bons offices pour la libération des signataires du document du 23 septembre. Le renforcement prochain des effectifs de la garnison ONU de Coquilhatville devrait contribuer à empêcher de nouvelles difficultés. En tout cas, les forces de l'ONU continueront à user de leurs bons offices chaque fois que ceci apparaîtra nécessaire pour la protection des personnes et des biens.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

J. McDiarmid

J. McDiarmid
Chef de Cabinet du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies au Congo

Monsieur le Ministre Plénipotentiaire,
Ambassade du Portugal,
Leopoldville.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

UNITED NATIONS ORGANIZATION IN THE CONGO

INTER - OFFICE MEMORANDUM

3 October 1960

Mr. Martin
Pls prepare letter for my signature
4/10/60

TO : Ambassador Dayal

FROM : General von Horn

SUBJECT : Reply to Portuguese Charge d'Affaires

1. I am returning herewith the Portuguese Charge d'Affaires letter dated 26 September 1960 and the documents annexed to it.

2. According to information received here on 25 September 1960, the eleven gentlemen concerned had been released by the Congolese.

3. Since then, to our knowledge, they have been left in peace and no further incidents have occurred which involved any of these.

4. As usual the good offices of the local UN Commander, Captain Bougrine, have been exercized and were instrumental in having these people released.

5. As to the request contained in the last paragraph of the letter signed by the gentlemen concerned, I suggest that the reply be to the effect that as was/in the case the past, UN troops will continue to exercise their good offices and that the UN garrison in Coquilhatville is about to be strengthened which should, in itself, help to prevent further troubles.

Perhaps we should answer reply in this sense.
RD
4/x

B/2819

M1/29/9

Ambassade de Portugal

Léopoldville, le 26 septembre 1960

N°. 45
Proc. 14,4

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous signaler que d'après le document dont photocopie ci-jointe et suite à des interventions d'un détachement de soldats congolais de Coquilhatville, deux ressortissants portugais, Messieurs António DE LIMA ALVES et Alberto MARQUES, se sont vus acculés à demander la protection des forces de l'ONU pour leurs personnes et leurs biens.

Afin de pouvoir faire une idée éxacte de cette affaire, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre la-dessus des renseignements complémentaires dont vous disposeriez éventuellement.

Avec mes remerciements anticipés, je profite de l'occasion pour vous renouveler, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Le Chargé d'Affaires,

ANTÓNIO DE SIQUEIRA FREIRE
Ministre Plenipotentiaire.

C. 77812°

Monsieur
l'Ambassadeur Rajeshwar Dayal
Réprésentant du Sécrétaire Général de l'ONU
Building Royal
LÉOPOLDVILLE.

A Monsieur le Commandant des troupes de l'
Organisation des Nations Unies stationnées à Coquilhatville

Nous soussignés :

Jacques Louis NERMAN, avocat, de nationalité belge, résidant à Coquilhatville, commissionné procureur d'Etat par le Président provincial de l'Equateur,

Jean BILTERYST, défnseur agrée près les Tribunaux, de nationalité belge, résidant à Coquilhatville, attaché de Cabinet de Monsieur le Ministre de la Justice,

André ANCION, hôtelier et restaurateur, de nationalité belge, résidant à Coquilhatville,

Lucien Boeckx, industriel, de nationalité belge, résidant à Coquilhatville,

Oscar RAES, industriel, de nationalité belge, associé de Monsieur BOECKX Lucien, de résidence à Coquilhatville,

André MOLITOR, mécanicien, de nationalité belge, de résidence à Coquilhatville,

Henri LAURENT, fonctionnaire retraité de la France d'Outre Mer, de nationalité française, engagé par commission de Monsieur le Ministre des Affaires Economiques en qualité d Conseiller technique près de son Cabinet le 17 août 1960,

DE LIMA ALVES Antonio, de nationalité portuguaise, représentant de commerce, de résid nce à Coquilhatville,

MARQUES Alberto, de nationalité portuguaise, résidant à Coquilhatville, commerçant,

Jean LIESSENS, commerçant, de nationalité belge, résidant à Coquilhatville,

Numa MODAVE, comptable, de nationalité belge, résidant à Coquilhatville,

Ont l'honneur d'exposer :

Qu'ils ont été arrêté arbitrairement par l'armée cong olaise en date du vingt deux septembre 1960, transpotés au Camp militaire de Coquilhatville , mis au cachot, molestés, pour ensuite être transportés au Palais de Justice où, malgré un classement sans suite, on refusa de les remettre en liberté devant la menace des soldats;

Que Monsieur LIESSENS, notamment, fut touché par une pierre lancée avec violence à travers la vitre du véhicule le transportant, blessé au visage; que suite à ces sévices, il fut victime d'une attaque au cours de laquelle il perdit connaissance après être entré en convulsions; qu'il fut alors transporté à l'hopital;

Que Monsieur LAURENT fut frappé violemment à coups de poigs et d'e ceinture tandis que les autres soussignés furent frappés à plusieurs reprises;

Qu'il semble acquis que l'ordre de procéder à l'arrestation des soussignés ne fut donné par aucune autorité habilitée à ce faire mais soit l'oeuvre d'un sous officier agissant d'initiative suite à une dénonciation calomnieuse du Sieur SANCHEZ DIAS ANTONIO, incarcéré la veille au Camp militaire;

Que cette dénonciation est inspirée par l'esprit de vengean-

ce du Sieur SANCHEZ dont les biens immobiliers avaient été vendus publiquement le 21 septembre à la requête d'un client de Monsieur Bilteryst; qu'en outre l'intéressé avait été arrêté le 21 septembre après ladite vente sur ordre de Ministre Provincial de la Justice pour avoir proféré des menaces de mort contre Monsieur Bilteryst;

Que les militaires chargés é l'arrestation de Messieurs Herman, Bilteryst, Ancion, Boeckx, Raes, Liessens étaient porteurs d'une note explicative de la main du sieur Sanchez et n'ont nullement cachés qu'ils agissaient suivant ses directives;

Que plusieurs membres du Gouvernement et le Président lui même intervinrent aux fins d'obtenir la libération des soussignés; qu'ils se heurtèrent à une opposition formelle et menaçante de la troupe et de certains sous officiers au point qu'ils reculèrent devant la décision à prendre;

Que de même les magistrats congolais du Parquet, craignant pour leur sécurité, hésitèrent à matérialiser dans un acte légal leur volonté de libérer immédiatement les soussignés dont la totale innocente fut clairement établie face aux accusations d'espionnage lancées sans la moindre preuve par le Sieur Sanchez;

Que devant cette situation établissant l'incapacité totale du Gouvernement provincial de faire respecter l'ordre et la loi, le Commandement des troipes de l'ONU décida de prendre les soussignés sous la protection de l'organisme international;

Que ce jour les menaces de la troupe n'ont point cessé comme il résulte notamment de renseignements obtenus par Monsieur le Substitut de Procureur d'Etat d'Harcourt;

Qu'il est à craindre qu'en cas de libération les soussignés demeurent exposés à de nouvelles tentatives d'arrestation de la part des soldats excités, arrestation qui serait suivie de nouveaux sévices et, vraisemblablement d'un refus de remettre les exposants à la justice légalement établie;

A Ces Causes,

les soussignés demandent la protection de l'Organisation des Nations Unies tant pendant qu'après leur détention, ils prient l'Organisation de veiller à la sécurité de leurs personnes et de leurs biens et, au cas où leur présence serait dangereuse, d'assurer leur évacuation en Europe après leur avoir permis de prendre les dernières dispositions nécessaires à la sauvegard de leurs intérêts.

Ainsi fait à Coquilhatville le vingt troisième jour du mois de septembre 1960 soixante dans les locaux de l'ONU à Coquilhatville

J. Herman
Bilteryst
LAURENT
Boeckx
Raes
Ancion
MOLITOR
MODAUE

Monsieur LIESSENS hospitalisé n'a pu signer

c/Pol 140/1 F

ASSOCIATION DES JEUNES CATHOLIQUES
DU KIVU " A. J. C. K. "
P.R. Bukavu.

Bukavu, le 26 septembre 1960

Monsieur le Président de la République Congolaise
à Léopoldville.

Monsieur le Président

Nous protestons par la présente contre l'arrestation arbitraire opérée le 26/9/1960 en la personne de M. de Bève, une grande personnalité du Kivu, par des soldats congolais et sollicitons par conséquent votre haute intervention pour obtenir sa libération immédiate.

Une des personnalité influentes du milieu économique du Kivu, M. de Bève a investi beaucoup au Congo, à part son hôtel, l'intéressé est propiétaire d'une blanchisserie et contribue grandement à l'économie du Pays. Il a aidé activement les partis politiques dans leur lutte contre le colonialisme et s'est fait par conséquent détesté par les siens qui lui traitent de tous les noms pour avoir collaboré avec les Congolais. M. Gonzalve de Bève a choisi de rester avec nous car il a adopté la nationalité congolaise et a renoncé au départ pour collaborer avec nous à à l'édification de la jeune République. Monsieur le Président, pouvons-nous cracher sur la figure de celui qui est rejeté par les siens pour nous avoir aidés?

La mise en dé tention de M. de Bève provoque une vive émotion dans toutes les couches de la population de la province et dans les milieux politiques internationaux qui ont des régards fixés sur nous. Cette émotion pourrait se traduire par la fermeture des entreprises, de nouveaux départs et la plongée de l'économie congolaise dans la ruine, si vous n'interniez le plus vite possible et prendre des mesures sévères contre les troubles-fêtes et surtout au moment où le Congo doit justifier de sa maturité politique et inspirer confiance au x étrangers. Ce régime de terreur ne doit-il pas disparaître pour effacer le climat d'insécurité?

Cette personnalité avancé eà l'âge, avec une santé délicate, ne peut aucunement supporter des coups et des menaces de travaux forcés. Hospitalisé le même jour pour une crise cardiaque, son état est inquiétant. Pour justifier de la confiance que nous vous témoignons, nous vous demandons d'intervenir afin d'obtenir des mesures de clémence. Aucun mandat d'arrêt n'ayant pas été signé à sa charge, nous considérons cette arrestation comme purement arbitraire et ménaçons une grève sauvage, si nous n'obtenons satisfaction à ce sujet. Nous avons essayé de traiter avec les autorités militaires locales mais ces dernières ne veulent nullement nous écouter.

Daignez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de de notre profond respect.

Le Président,

LOOKO Louis

Transmis copie pour information
ONU ~~Bukavu~~ Léopoldville

file C/POL 140/1/1

JPM 14/XI

Grune, le I6 octobre I960

Monsieur J.P. MARTIN
Adjoint au Représentant
spécial du Secrétaire
général des Nations-Unies
au Congo

B.P. 7.248
LEOPOLDVILLE.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre en date du 5 courant, pour laquelle je vous remercie.

Si je me suis adressée à l'O.N.U c'est sur la foi d'un article paru dans les journaux, portant à la connaissance des propriétaires d'immeubles abandonnés, qu'il existait une possibilité de faire occuper ces logements par des fonctionnaires de l'O.N.U.

D'autre part, des personnes rentrées récemment d'Afrique, m'ont confirmé cet article, ajoutant même que l'O.N.U. avait des experts s'occupant des inventaires.

Je suis réellement désolée d'apprendre qu'il n'en est rien et qu'il me faudra me résigner à voir ces immeubles, qui étaient complètement meublés, rester abandonnés et livrés au pillage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Rappe

Madame RAPPE-de COLNET
GRUNE (Bande)
Province de Luxembourg
BELGIQUE

140/1/1

Le 5 octobre 1960

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 septembre relative à vos deux immeubles du Parc Hembise.

Tout en comprenant l'inquiétude que vous pouvez ressentir à vous trouver sans nouvelles de ces immeubles, je suis au regret de vous informer que nous ne pouvons pas donner suite à votre demande. En effet, les enquêtes sur l'état des biens appartenant à des particuliers ne rentrent pas dans le cadre de la mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo, qui est d'aider le Gouvernement à rétablir et à maintenir l'ordre public dans le territoire de la République.

La procédure normale en l'occurrence consiste à s'adresser aux autorités locales. Dans le cas d'un étranger, et si ces autorités ne lui sont pas accessibles, la demande peut s'effectuer par la voie diplomatique et, en cas d'absence de relations diplomatiques directes, par l'intermédiaire de la Puissance chargée de la protection des intérêts du pays intéressé.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

J.P. Martin,
Adjoint au Représentant spécial
du Secrétaire général des
Nations Unies au Congo

Monsieur Rappe,
Grune (Bande)
Belgique

Grune, le I3 septembre I960

O.N.U.
Leopoldville

Messieurs,

Je possède deux immeubles sis parcelles B. 24 et B. 35, la Colline, Parc Hembise.

La gestion de ces immeubles était confiée à la Société IMMOCONGO qui ne répond à aucune de mes lettres. Je suis donc dans l'ignorance absolue de ce qui est arrivé à ces maisons, si elles sont occupées, si elles ont subi des dégâts, pillages etc..

On m'a vivement conseillé de m'adresser à vos bons offices.

D'avance, je vous remercie pour ce que vous pourrez faire et je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations très distinguées.

Rappe

What can we do about this?
RD
19/9

RAPPE
Grune (Bande)
Belgique

c/POL 140/1/1

Le 5 octobre 1960

Mon cher Arne,

Un avocat belge nous écrit de Bruxelles pour demander des renseignements au sujet d'un de ses clients M. Marcel Druet, en nous envoyant copie d'une attestation délivrée à celui-ci le 15 août par le Consul général de Belgique à Coq. (fac-simile
..... ci-joint).

Pourriez-vous me faire savoir si l'enquête de l'ONU dont il est question dans l'attestation a été faite et, si oui, m'en donner les résultats en vue d'une réponse?

Bien amicalement,

J.P. Martin
Adjoint au Représentant spécial
du Secrétaire général des
Nations Unies au Congo

Monsieur Arne van der Goot,
ONUC Coquilhatville,
Province de l'Equateur,
Congo.

JACQUES MARRES
AVOCAT
STANLEYVILLE
CONGO

fd/I723

Bruxelles, le 27 septembre I960

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Hotel Stanley

LEOPOLDVILLE.

Monsieur le Représentant,

Je me permets de vous remettre une copie d'une attestation délivrée le I5 août I960 à Coquilhatville à Monsieur Marcel DRUET, mon client, par Monsieur le Consul Général de Belgique à Coquilhatville.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître la teneur et le résultat des enquêtes auxquelles s'est livrée l'Organisation des Nations Unies.

Je vous remercie d'avance, et vous prie de croire, Monsieur le Représentant, à l'assurance de ma haute considération.

Jacques MARRES
AVOCAT
65, avenue Cdt Lothaire, 65
BRUXELLES 4

Papeteries NIAS - Bruxelles 1959

C O P I E.

15 août 1960

Je soussigné, Jean ADRIAENSSEN, Consul général de Belgique à Coquilhatville, certifie par la présente que Monsieur Marcel DRUNT, architecte entrepreneur à Coquilhatville, y a été arrêté le 8 août 1960, par la police congolaise, qu'il a subi de graves sévices faisant actuellement l'objet d'une enquête par l'ONU, qu'il a été finalement obligé par la Gendarmerie congolaise de quitter le territoire du Congo en date du 12 août.

M. DRUNT conteste les motifs qui ont été officiellement invoqués pour justifier son expulsion et a été forcé de quitter le territoire congolais contrairement à sa volonté.

Il se réserve le droit d'intenter ultérieurement une action en revision de son décret d'expulsion après qu'auront été cloturées les enquêtes de l'ONU à son sujet.

COPIE

15 août 1960

Je soussigné, Jean ADRIAENSSEN, Consul général de Belgique à Coquilhatville, certifie par la présente que Monsieur Marcel DRUET, architecte entrepreneur à Coquilhatville, y a été arrêté le 8 août 1960, par la police congolaise, qu'il a subi de graves sévices faisant actuellement l'objet d'une enquête par l'ONU, qu'il a été finalement obligé par la Gendarmerie congolaise de quitter le territoire du Congo en date du 12 août.

M. DRUET conteste les motifs qui ont été officiellement invoqués pour justifier son expulsion et a été forcé de quitter le territoire congolais contrairement à sa volonté.

Il se réserve le droit d'intenter ultérieurement une action en revision de son décret d'expulsion après qu'auront été clôturées les enquêtes de l'ONU à son sujet.

Le 5 octobre 1960

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 septembre relative à vos deux immeubles du Parc Hembise.

Tout en comprenant l'inquiétude que vous pouvez ressentir à vous trouver sans nouvelles de ces immeubles, je suis au regret de vous informer que nous ne pouvons pas donner suite à votre demande. En effet, les enquêtes sur l'état des biens appartenant à des particuliers ne rentrent pas dans le cadre de la mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo, qui est d'aider le Gouvernement à rétablir et à maintenir l'ordre public dans le territoire de la République.

La procédure normale en l'occurrence consiste à s'adresser aux autorités locales. Dans le cas d'un étranger, et si ces autorités ne lui sont pas accessibles, la demande peut s'effectuer par la voie diplomatique et, en cas d'absence de relations diplomatiques directes, par l'intermédiaire de la Puissance chargée de la protection des intérêts du pays intéressé.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

J.P. Martin,
Adjoint au Représentant spécial
du Secrétaire général des
Nations Unies au Congo

Monsieur Rappe,
Grune (Bande)
Belgique

11 septembre
Kanza est seul
stre de la Ville.

Ambassadeur
Léopoldville
s retrouvé

Sehring, ambas-
ne à Léopoldvil-
ns annoncé hier
s le fleuve Con-
pas retrouvé et
nbreuses recher-
puis deux jours
vent encore, au-
ervice des Voies
llaboration avec
de la FIMA et
mis à ce matin
eux hélicoptères
service des re-
pendant perdre
e que les crues
la pluie d'hier
a tâche plus dif-

NUAF

Léopoldville en
1960, une Allian-
e Nationale de
en abrégé: «A-

ur but:
roitement avec
s na ix des
aque indé-
que.
mouvements de
u conseil natio-

alablement tous
tionaux de jeu-
ar Etat à l'as-
le de la jeunes-

relations d'ami-
oration avec les
ux de la jeunes-
;
ison entre Aje-
istère de l'Edu-
, de la Jeunes-
s dans chaque
et travailler en
our coordonner

e colonialisme,
périalisme unir
ner i[illegible]édiate-
uni[illegible] Afrique
la [illegible];
rése[illegible]on de
mouvements et
's de la jeunes-
ouvoirs publics
d'Afrique tant
aux que natio-

es d'apprentis-

appel à tous
nesse de colla-
afin d'aboutir
our ne pas se-
communisme
rique.
on du comité:
al: Jean Paul
ecrétaire Na-
ntendi; Secré-
nt: Ferdinand
ational: Mau-

missaires Généraux des Finances et du Commerce Extérieur, chacun en ce qui le concerne.

stop expression
tion fullstop. Sendwe Jason.

Deuxième liste des personnes recherchées

Nous publions aujourd'hui à l'intention de nos lecteurs la deuxième liste des personnes recherchées dans la province de Léopoldville. Ceux de nos lecteurs qui possèderaient des renseignements concernant les personnes ci-dessus désignées nous les prions de les communiquer, à la Délégation du G.I.C.R. Congo, Service de Recherches, 585 (ex-33), Avenue du Comité Urbain, Léopoldville-Kalina, tél. 5007. En cas d'absence : 11, Avenue Valcke, tél. 4596.

Alves Jaime, agent commercial à *Ngongo sur Inzia*, secteur Kolokoso, Terr. Kenge.

Barraball Bernard et Jean, BP 58, à *Tshela* via Boma; Beil Friedrich-Wilhelm, c/o « Sobopla » à *Nkolo-Bolobo*, Lac Léo II; Biette, A.T.A. à *Kikwit;* Bourgeois Wilfried, hospitalisé à *Léo;* Bouvier Jean à *Kikwit.*

Davreux, à *Tolo* ou à *Bongalokoko*, Terr. Kutu; De Koninck Marcel, BP 88, à *Léo-Limete*; De Lenclos Yves, BP 7713 à *Léo;* Dereme Irène, BP 739, à *Léo-Limete;* Derly A., gendarmerie, à *Inongo;* De Vleeschauwer à *Kikwit;* Dewez, commissaire de police, à *Boma;* Dumoulin Sylvère, agronome à *Oshwe*. Ghysens Denise, infirmière, à *Matadi*. Hayet Alexandre, à *Kitona;* Herminaire André-Roger, *Panzi (Kwango)*; Huneau René, BP 303, à *Matadi*. Joris famille, *à Tolo* ou à *Duma*, Terr. Kutu.

Lambert René, BP 1133, à *Léo;* Laublin, agronome, à *Kasongo-Lunda* (Kwango).

Mahieu Joseph, planteur à *Baieria*, Terr. Oshwe; Massart Monique, vendeuse au magasin « Schicks », à *Léo;* Michaux-Bourdon Mme, à *Léo.*

Nittelet à *Kiseke*, Terr. Kutu.

Octors Emma-Renée, exMme Simonini, précéd. Aérogare de *Léo.*

Paquot Maurice-Antoine, à *Léo.*

Raski Antoine, ATA, région *d'Inongo*, Lac Léo II; Requier Clément, surveillant de travaux publics, à Kikwit.

Scheerlinck Albert, B.P. 267 et 664, à *Léo;* Simonini Elio, BP 325, à *Léo;* Soler Guzman José-Maria, hôpital A.M.M. à *Djuma sur Kwilu;* Stevens Michel, c/o plantation de Lukenia, *Oshwe.*

von Vietinghoff, Baronne, à *Léo.*

Wolf Guy, secrétaire territorial, à *Kikwit.*

Offres d'emplois

Travailleurs	1.002
Sentinelle	1
Manoeuvres	2
Boy lavadère	1

Les renseignements concernant les adresses ainsi que les remarques éventuelles sont affichés au Bureau Public de Placement, au Bureau des Communes et des Quartiers.

"Grève" des

Samedi nous avons publié en de[illegible] de la police urbaine pour une question [illegible] officielle qui nous est remise par le Ca[illegible] de Léopoldville.

Samedi dernier, à la suite d'un mécontentement qui s'est manifesté au sein du corps de police du camp Lufungula, les policiers de service samedi matin se sont mis en grève.

Cet arrêt des activités a été malheureusement accompagné d'actes de brutalités dont sont responsables un certains nombre de policiers qui profitant du désordre, ont donné le mot d'ordre d'attaque contre les autorités gouvernementales et urbaines. C'est ainsi qu'après avoir mis en respect les commissaires dont certains ont subi des sévices graves, des groupes de policiers conduits par quelques meneurs se sont portés à la résidence du Président de l'Etat provincial, M. Kamitatu absent, où ils ont causé des dégâts matériels plus ou moins importants. Les mutins se sont en outre rendus coupables d'injures et de brutalité à l'endroit de personnes trouvées à la résidence présidentielle.

Au building administratif provincial les mutins ont fouillé tous les bureaux à la recherche des ministres et de leur personnel. Certains membres de cabinets ont été arrêtés puis relâchés. Aucun ministre n'était présent au building.

M Kulumba, ministre de l'Intérieur, a été invité à se rendre au camp de Police où il s'est effectivement rendu sous escorte, accompagné du Premier Bourgmestre et de son secrétaire.

Ces personnalités ont eu de longs entretiens avec une délégation de policiers. Les principaux griefs formulés par ces derniers résident dans le fait, selon eux, que:

1) les commissaires exercent de nombreuses vexations à leur endroit;
2) les militaires ont reçu des augmentations de solde tandis que les policiers continuent d'être régi par l'ancien barême.

A l'issue des entretiens auxquels a assisté en partie M. J. Nussbaumer, commissaire général à l'Intérieur, il a été convenu que satisfaction sera donnée aux policiers dans

la me[illegible]
resten[illegible]
bles a[illegible]
Cepe[illegible]
bles d[illegible]
mis pa[illegible]
des pe[illegible]
une en[illegible]
ouvert[illegible]
princip[illegible]
commi[illegible]
Des [illegible]
prises [illegible]
torités [illegible]

380

Elisa[illegible]
de Bal[illegible]
cours d[illegible]
qui po[illegible]
nombre [illegible]
des tro[illegible]

L'A[illegible]
B[illegible]
EST[illegible]
D[illegible]
Bruxe[illegible]
Katanga[illegible]
re et [illegible]
avec le [illegible]
travaill[illegible]
déclaré [illegible]
Katang[illegible]
frère d[illegible]
de pass[illegible]
dant à [illegible]
«Mais [illegible]
sement [illegible]
collabo[illegible]
possible [illegible]
n'aura [illegible]
plicité [illegible]
protège[illegible]
séquell[illegible]
colonial[illegible]
ticulier[illegible]
intérêts [illegible]
tangais [illegible]
«L'av[illegible]
katang[illegible]

Tf. 12/10/60, 0915, [illegible]

[illegible] française

Cotonou. — Dans le communiqué publié à la suite de leurs entretiens des 8 et 9 octobre, à Cotonou, MM. Félix Houphouet-Boigny, Chef de l'Etat de Côte d'Ivoire, et Mamadou Dia, Chef du gouvernement sénégalais, soulignent que «ces entretiens se sont déroulés dans une ambiance de confiance et d'amitié réciproques. Ils ont porté sur tous les problèmes actuels touchant au devenir de l'Afrique». «Après s'être fait part des contacts pris dernièrement par chacun d'eux, poursuit le communiqué, ils ont

Editeur responsable :
G. MAKOSO

[illegible] considèrent comme leur chef spirituel, ancien instituteur, catholique et député de Tiv au parlement fédéral de Lagos. Il dirige le « United Middle Belt Congress» parti allié à «l'Action Group», qui représente au parlement fédéral les non musulmans de la Nigéria du nord. Ce sont d'ailleurs aux notables musulmans que les guerriers de Tarka se sont attaqués, négligeant les européens et les missionnaires. Tarka lui-même a déclaré au correspondant de l'AFP qu'il reconnaissait l'autorité royale et déplorait l'annulation de la visite de la princesse Alexandra. Nous n'avons aucun grief contre les français qui ont accordé la liberté aux pays afri-

sation Internat[illegible] des mesures adh[illegible] face au « dang[illegible] existe dans la [illegible] Le président du [illegible] de Andrada, d[illegible] aux Nations-Uni[illegible] près du Gouve[illegible] afin de faire re[illegible] sur les droits d[illegible] les possessions p[illegible] que. Les auteur[illegible] accusent le Go[illegible] gais « de genoc[illegible] tion raciale et [illegible] positions prévue[illegible] des Nations-Uni[illegible] également adre[illegible] asiatiques et les [illegible] nir pour « sauv[illegible] colonies portuga[illegible]

COMME PAR LE PASSE
NOUS SOMMES A VOTRE ENTIERE DISPO[illegible]
POUR TOUS VOS VOYAGES
AVION ou BATEAU

NOUS ACCEPTONS TOUS PAIEMENTS EN [illegible]
TRAVELER'S-CHEQUES - AIR TRAVEL C[illegible]
GOVERNMENT REQUESTS
et FRANCS CONGOL[illegible]
AUX PRIX OFFICIELS
AU DEPART ET DESTINATION [illegible]
Léopoldville et Brazzav[illegible]
SABENA - AIR CONGO - AIR FRAN[illegible]
P.A.A. - U.A.T. - D.T.A. etc...

SEJOURS FORFAITAIRES A LUANDA (ex[illegible]

VOYAGES ANT[illegible]

« LE SPECIALISTE DU VOYAGE »

Box 1216 — LEOPOLDVILLE — Tél. [illegible]
Place Léopold

C/Pol 140/1/1

3 October 0

Mr. G. Dumontet, ONUC Representative, Matadi

W. W. Cox, Legal Adviser

Mr. B. Barraball's case

1. Your memorandum of 16 September 1960 does not indicate the type of assistance which ONUC is asked to give Mr. Barraball and family in departing from the Congo. It should be a general rule for ONUC not to sponsor movements across the national frontier of persons or goods not connected with its own operations.

2. In the present case we do not know of rules prohibiting the passage of alien residents or the exportation of their property. There are, however, customs regulations fixing tariffs for the exportation of numerous types of merchandise, which may or may not include the used trucks and equipment proposed to be taken out by Mr. Barraball. Objets de déménagement (so defined as to include most types of used personal belongings of non-commercial character) are exempted from the droits de sortie.

3. Règlement douanier, art. 12 and 14, may for present purposes be summarized as follows:

> A la sortie par mer ou par les fleuves et rivières, le transporteur doit remettre sans délai au bureau des douanes de sortie un double du manifeste, c'est-à-dire de la liste des marchandises embarquées. Lorsque les marchandises ne sont pas dédouanées au bureau de sortie, elles y font néanmoins l'objet d'une reconnaissance permettant leur identification avant l'embarquement.

4. If he has not already made the necessary arrangements, Mr. Barraball should therefore acquit, or establish the exemption from, customs of his exports, at the proposed port of exportation. This would not require or justify any intervention by ONUC.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
AU CONGO

UNITED NATIONS ORGANIZATION
IN THE CONGO

BOÎTE POSTALE 7248
LÉOPOLDVILLE
RÉPUBLIQUE DU CONGO
CÂBLE : ONUC, LÉOPOLDVILLE

Matadi 16 September 1960.

To: Mr. P. Berthoud, Legal Adviser, ONU, Room C-65, Royal, Leo
From: G. Dumontet, ONUC Representative, Matadi
Subject: Mr. B. Barraball's case

You will find in the attached letter of Mr. Barraball his appeal for aid to cross the Congo river from Banana to St. Antoine Do Zaire in order to return with his family to South Africa, his country.

Actually this would present no difficulty if it were only question of helping him, his wife and his eight children to leave Congo. However, he wants to take with him 7 trucks loaded with personal belongings and material.

I told Mr. Barraball that this operation could be done only with an authorisation from the Congolese authorities. Could you let us know whether such exportation of material (including the trucks themselves) is not prohibited by some official order. In the case of an affirmative answer I doubt there is anything we can do at this stage. On the other hand if there is a way out through official authorisation, could this authorisation be obtained through your good offices and channeled possibly through me to the local authorities (Banana) in order to proceed.

I will appreciate your earliest consideration of this rather pathetic case.

Sincerely yours

G. Dumontet

G. Dumontet

Received 19/9/60
1230LT

B. Barraball.
c/o Base Kitona.
Moanda.
13-8-60

Mr Dumontay
Chief of U.N.,
Kitona.

Dear Sir,

Per this letter I wish to ask your kind assistance in the following Matter:-

I am a South African, 45 years of age, married and have eight children, all of whom are here in the Base of Kitona with me, they are namely:-

Shirley Jean	23 years	(daughter)
Alan Claude	22 years	(son)
Andrew John	18 "	(son)
Georgia Ann	14 "	(daughter)
Donald Percival	13 "	(son)
Helen Mary	11	(daughter)
Barbara Joy	7 "	(daughter)
Jennifer Jane	1 "	(daughter)
Elizabeth Jean	42 "	(wife)

At the beginning of hostilities here in the Congo, we left our home in Ysheba, where we had lived for 17 yrs and took refuge here at the Base of Kitona, we have since managed to recover several of our trucks and garage material also some of our personal belongings from our home.

The rest of our material, 12 trucks, Caterpillar tractor. garage material etc. we have given over to the President of the Abako. Ysheba. (Monsieur Massanga Alphonse) whom has agreed to carry on and to take care of any debts or obligations, we have been by the force of circumstances obliged to leave behind us.

We now desire aid to cross the Congo River from Banane to St Antoine Do Zaire and so to return to South Africa by road, where we shall take up residence and work, until such time as things have quietened down here, and then apply to the Congolese Government for permission to return to the Congo.

Yours very sincerely

B. Rynbáree

C/140/1/1

le 3 octobre, 1960

Maître,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 septembre 1960 concernant un vol dont votre client, Monsieur Boris DOLENGA KOVALEVSKY, aurait été victime.

La Force de l'ONU au Congo a pour tâche d'assister les autorités congolaises à maintenir la paix et l'ordre public, mais elle n'assume pas les pouvoirs de police qui appartiennent aux autorités congolaises. Vous devez donc vous adresser à ces autorités pour obtenir les renseignements dont vous avez besoin.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

J.D.R. Kelly
Assistant du
Représentant Spécial

Maître Henri Tielemans
Avocat près la Cour d'Appel
75, Ave. des Armures
Bruxelles

HENRI TIELEMANS
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL

H.T./M.M.

BRUXELLES 19, LE 20 septembre 1960.
75, AVENUE DES ARMURES
TÉL. : 44.07.10
C.C.P. : 2443.74

Not for COS
23/IX/60

Monsieur le Chef d'Etat Major,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis le conseil de Monsieur Boris DOLENGA KOVALEVSKY, en résidence actuellement à Bruxelles 18, Rue du Furet, 15.

Mon client possède à Djelo-Binza Sud près de Léopoldville, parcelle 364, un immeuble qui a été cambriolé. Mon client est assuré contrèx le vol auprès d'une Cie d'Assurances. Or, celle-ci subordonne le réglement de ce sinistre à la preuve que doit apporter Monsieur DOLENGA que ce vol n'est pas la suite de guerre déclarée ou non, de troubles civils, émeutes, insurrections, grèves doit directement soit indirectement.

Dans le but d'établir cette preuve, pourriez-vous me faire savoir si à Djelo Binza, la situation pendant le mois d'août 1960 a été normale, s'il n'y a pas eu de troubles, d'émeutes ou de grèves.

Vous plairait-il de me faire savoir aussi si un détachement des forces des Nations Unies se trouvent en cet endroit et siil assure effectivement des pouvoirs de police.

D'autre part, il me serait agréable de savoir également si la Police congolaise en cet endroit remplit normalement sa mission.

Je serais très heureux si vous pouviez me communiquer tous autres renseignements de nature à établir la preuve qui est demandée à mon client.

Je vous en remercie bien vivement et vous prie de croire, Monsieur le Chef d'Etat Major, à l'assurance de mes salutations distinguées.

H. Tielemans

A Monsieur le Chef d'Etat Major des
Foreces des Nations Unies,
Etat- Major à
LEOPOLDVILLE.

140/1/1

Le 1er octobre 1960

Cher Maître,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 septembre 1960, relative au cas de M. Moutinho, à Port Francqui, et de me référer à ma lettre du 12 septembre 1960 relative au même sujet.

Il ressort de l'enquête qui a été effectuée que M. Moutinho n'a été à aucun moment mis en état d'arrestation par les troupes tunisiennes. Il a été arrêté par les autorités congolaises. Si le bâtiment dans lequel il a été détenu par lesdites autorités était gardé par les troupes tunisiennes, il en allait ainsi à la demande des autorités congolaises, afin d'empêcher l'interférence d'éléments perturbateurs et conformément à une pratique qui est suivie dans d'autres localités du Kasai.

Notre enquête a également révélé que M. Moutinho n'a été l'objet d'aucun sévice de la part des troupes tunisiennes.

L'Organisation des Nations Unies ne peut donc que purement et simplement rejeter, comme non fondées et téméraires, les allégations présentées par M. Moutinho.

Veuillez agréer, cher Maître, l'assurance de ma considération très distinguée.

Paul Berthoud,
Conseiller juridique

Maître Emile J. Jabon
Avocat à la Cour d'Appel
31, Avenue Valcke
(coin des av. Valcke et Jules Cornet)
Leopoldville

C/Pol 140/1/1

Le 1er Octobre 1960

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 septembre 1960, relative au séquestre de votre automobile par les autorités de Coquilhatville.

A lire votre lettre, je crains fort qu'elle ait été inspirée d'une conception erronée de la mission qui a été confiée à l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation a été chargée d'aider le Gouvernment du Congo à rétablir et à maintenir l'ordre public dans le territoire de la République. Cette mission n'entraîne pas de droit d'ingérence, de la part des Nations Unies, dans l'application par les autorités gouvernementales des mesures administratives ou judiciaires qu'elles considèrent nécessaire de prendre dans l'exercice de leurs fonctions. L'intervention de l'Organisation n'est justifiée que dans la mesure où un acte, gouvernemental ou autre, trouble l'ordre public ou menace de le troubler. Tel n'est manifestement pas le cas en ce qui concerne le séquestre d'un véhicule privé non utilisé.

La procédure normale à suivre par une personne qui se déclare victime d'un acte de gouvernement arbitraire consiste à utiliser les voies de recours offertes par la juridiction locale. S'il s'agit d'un étranger et si les voies de recours locales ne lui sont pas accessibles, il peut alors être procédé par la voie de l'intervention diplomatique, effectuée en cas d'absence de relations diplomatiques directes par l'intermédiaire de la Puissance chargée de la protection des intérêts du pays intéressé.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Paul Berthoud
Conseiller juridique

Monsieur A. Bentin
215 Chée de Bruxelles
Tervueren,
Belgique.

ROUTING SLIP

TO Mr Dayal

	APPROVAL		NOTE AND RETURN
	SEE ME, PLEASE		YOUR COMMENTS
	YOUR SIGNATURE	✓	YOUR INFORMATION
×	NOTE AND FILE		FOR ACTION

Our troops exercised their good offices to secure release of the missionaries.

DATE

FROM Ehlin

C/Pol. 140/1/1

PER LUCHTPOST

AMBASSADE DER NEDERLANDEN

A dist. gfb 4/10

AMBASSADE ROYALE
DES PAYS-BAS

No. 3380

Léopoldville, 30 september 1960.

Dear Liou

With reference to the conversations Mr.Hellema had with you about the three Dutch missionaries, Messrs. Heemskerk, van der Ven, and Claveaux who were under arrest at Kindu, I have the pleasure to inform you that on september,29 I received a cable from the Netherlands Consular Agent at Stanleyville: missionaires libérés".

Thanking you for the interest UNO has shown and the help given in this case, I remain,

Yours sincerely,

L. Hellema

Jonkheer E.Boreel.
Netherlands Ambassador.

Mr. Liou
c/o UNO Head Quarters
Leopoldville.

9043-4-59

Mr. Dayal

ROUTING SLIP

TO Mr McDiarmid.

	APPROVAL		NOTE AND RETURN
	SEE ME, PLEASE		YOUR COMMENTS
	YOUR SIGNATURE		YOUR INFORMATION
	NOTE AND FILE		FOR ACTION

This letter from Formosa does not require any action. We might acknowledge its receipt. But I would advise against doing so, as it is better not to have too many dealings with Formosa.

I agree with Lee
JMcD 11/10

DATE | FROM

Eh Lin 11/1

Rec'd 6 oct. 11 am.

SOCIETE INTERNATIONALE FORESTIERE ET MINIERE DU CONGO

(SOCIÉTÉ CONGOLAISE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE)

C/Pol 140/1/1

ADR. TÉLÉGR. : FORMINIERE
R. C. B. 8549 - C. C. P. 656.00
R. C. LULUABOURG 246
TÉLÉPHONE : 12.66.40 (5 LIGNES)

A RAPPELER DANS LA RÉPONSE
N/RÉF. :
V/RÉF. :
ANNEXE

BRUXELLES 1, LE 30 septembre 1960.
42, RUE ROYALE

Mr Lee
by Mr Cranmer
RS
6/x

Monsieur le Représentant Spécial
du Secrétaire Général des Nations Unies,
O.N.U.
LEOPOLDVILLE.

Monsieur le Représentant Spécial,

Nous avons l'honneur de vous adresser nos très vifs remerciements pour l'accueil favorable que vous avez bien voulu réserver aux démarches que nous avons fait effectuer récemment auprès de vos services, tant à Léopoldville qu'à Luluabourg, en vue d'obtenir le maintien d'un détachement de forces des Nations Unies dans le secteur d'activité de notre société dans le territoire de Tshikapa en province du Kasai.- Vous avez bien voulu nous assurer que le départ des troupes tunisiennes, qui s'y trouvent actuellement, n'aurait lieu qu'après l'arrivée sur place des troupes appelées à les relever.

Cette mesure était indispensable pour garantir la sécurité du personnel européen resté sur place en vue d'assurer la garde de nos installations et de permettre la reprise éventuelle des exploitations.

Vous n'ignorez pas l'ampleur et la gravité des événements qui se sont produits au cours des derniers mois dans cette région. Alors que la mutinerie des troupes congolaises n'avait eu heureusement aucune incidence sur nos exploitations, qui s'étaient poursuivies malgré l'évacuation d'une partie du personnel européen, le conflit tribal qui a ensanglanté le territoire de Tshikapa depuis la fin du mois de juillet a provoqué la fuite d'une partie importante des travailleurs congolais et l'arrêt progressif de la plupart des chantiers miniers.

A la date du 30 juin, la Forminière exploitait en territoire de Tshikapa, pour elle-même et pour divers commettants, 51 chantiers miniers dans lesquels elle employait 66 agents européens et plus de 8.000 travailleurs.

Du fait des circonstances, l'exploitation est actuellement limitée à 12 chantiers et le personnel en service s'est vu réduit à 19 agents européens et quelque 2.500 travailleurs.

Les événements ont ainsi contraint au chômage près de 6.000 travailleurs. Faute d'autre activité industrielle, la reprise de l'activité minière peut seule leur assurer un revenu régulier. De plus, l'économie agricole de la région y est directement liée; l'éloignement des centres producteurs rend en effet anti-économique l'exportation vers d'autres régions des productions vivrières qui ont pour seul débouché rentable l'alimentation de la population industrielle.

Malgré l'arrêt de la plupart des exploitations, nous avons maintenu sur place l'effectif nécessaire à la sauvegarde des services généraux de la société. Nous supportons ainsi des dépenses extrêmement importantes, sans recettes correspondantes, dans l'espoir de sauvegarder le potentiel économique de la région.

Nous ne pourrons cependant y faire face pendant une période prolongée et il est donc primordial que l'ordre et la concorde entre les ethnies soient rapidement rétablis à Tshikapa en vue de permettre la reprise des exploitations minières.

A l'origine du conflit se trouve un problème politique dont la solution devrait être recherchée d'urgence par les Autorités congolaises. Nos démarches étant malheureusement restées jusqu'à ce jour sans résultat tangible, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien les appuyer en attirant à nouveau l'attention de ces Autorités sur les graves conséquences sociales et économiques de cette situation. Aussi longtemps que subsistera l'état actuel d'insécurité, la présence des forces de l'O.N.U. restera par ailleurs indispensable pour garantir la sécurité du personnel européen nécessaire à la reprise de l'activité minière.

L'activité diamantifère de la Forminière occupe une place importante dans l'économie, non seulement du territoire de Tshikapa, mais encore de toute la Province du Kasai. Ses seules exploitations de Tshikapa :

- assurent l'emploi de 8.000 travailleurs;
- représentent un investissement de l'ordre de quatre cents millions de francs;
- assurent une production annuelle d'une valeur d'environ cent soixante millions de francs;
- assurent au Gouvernement de la République du Congo un revenu direct, du fait des dividendes, impôts, droits de sortie, de l'ordre de trente millions de francs.

Notre société ne ménage aucun effort pour sauvegarder ce potentiel économique. Elle est heureuse de savoir que ses préoccupations sont partagées par les hautes autorités des Nations Unies au Congo, qui ont bien voulu lui apporter leur collaboration. Elle se permet de compter sur la poursuite de cet appui.

Nous vous prions, Monsieur le Représentant Spécial, d'agréer l'assurance de notre considération très distinguée.

Société Internationale
Forestière et Minière du Congo

P. De Bauw A. Parmentier

c/Pol 140/1/1

Le 29 septembre 1960

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 septembre 1960, relative aux événements qui se sont déroulés entre le 3 et le 12 septembre 1960 à Yumbi, province du Kivu.

Comme les précédentes, votre lettre et son annexe ont été immédiatement transmises au Chef des Opérations du Commandement suprême de la Force de l'Organisation des Nations Unies, afin que soit examinée la mesure dans laquelle le contingent intéressé de la Force pourrait déployer ses effectifs dans la région en question.

Bien que la Force de l'Organisation des Nations Unies réponde dans toute la mesure de ses moyens aux demandes de "présence" qui lui sont soumises, je crois de mon devoir de rappeler, d'une manière générale, que les effectifs de la Force dans l'ensemble du Congo sont très limités, et qu'il n'est malheureusement pas possible, pour des raisons purement pratiques, de répondre favorablement à toutes les demandes de déploiement qui sont formulées, même si l'avantage qu'aurait une telle action n'est pas en question.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

J. McDiarmid
Directeur du Cabinet du
Représentant spécial

Monsieur le Directeur général,
"BELGIKA" S.A.
Boîte Postale 18,
Stanleyville.